

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34^e SEANCE

Séance du Vendredi 10 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — **Procès-verbal** (p. 2949).
MM. Max Monichon, le président.
2. — **Dépôt de rapports** (p. 2949).
3. — **Demande de missions d'information** (p. 2949).
4. — **Accord sur le siège du conseil intergouvernemental des exportateurs de cuivre.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2949).
Discussion générale : MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — **Modification du code de la santé publique.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2950).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption, modifié.
Amendement n° 4 de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Amendement n° 6. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Henriet. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Henriet, Jean Mézard. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Malassagne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Réservés.

Art. additionnel 7 bis (amendements n° 15 de la commission et 44 de M. Jean Gravier) :

MM. le rapporteur, Paul Malassagne, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 6 (*suite*) :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (*suite*) :

Amendement n° 14 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 48 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :
Amendement n° 16 rectifié de la commission et amendement de M. Paul Malassagne. — MM. Paul Malassagne, Jean Bertaud, Jean Mézard. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 9 :
Amendement n° 17 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 10 :
Amendements n° 18 de la commission, du Gouvernement et n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :
Amendement n° 21 rectifié de la commission. — Retrait.
Amendement n° 22 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :
Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :
Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :
MM. Jacques Henriot, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 15 à 25 : adoption.

Art. 26 :
Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 : adoption.

Art. 28 :
Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 29 : adoption.

Art. 30 :
Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 31 à 36 : adoption.

Art. 37 :
Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 38 à 47 : adoption.

Art. 48 :
Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption de l'amendement rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 49 à 53 : adoption.

Art. 54 :
Amendements n° 34 et 35 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 55 : adoption.

Art. 56 :
Amendements n° 36 et 38 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 57 : adoption.

Art. additionnel 57 bis (amendement n° 39 de la commission) :
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. additionnel 57 ter (amendement n° 41 de M. Pierre-Christian Taittinger) :
MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 58 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Sur l'intitulé :
Amendement n° 43 rectifié de la commission. — Adoption.

6. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2970).

7. — **Procédure en matière de contraventions.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2970).
Discussion générale : MM. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation ; le président, Emile Vivier, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendements n° 1 de la commission et 14 de M. André Mignot. — MM. le rapporteur, André Mignot, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 14. — Adoption de l'amendement n° 1.
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 4 et 5 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :
Amendement n° 8 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :
Amendements n° 9 et 10 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 13 de M. Guy Petit. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — **Infractions en matière de chèques.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2977).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.

Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article 3 bis dans le texte de l'amendement.

Art. 4 : adoption.

Art. 4 bis :
Amendements n° 27 du Gouvernement et 29 de M. Paul Guillard. — MM. le garde des sceaux, Paul Guillard, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 27. — Adoption de l'amendement n° 29.
Suppression de l'article.

Art. 5 :
Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendements n° 5, 6 et 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Renvoi de la suite de la discussion.

9. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2981).

10. — **Transmission de projets de loi** (p. 2982).

11. — **Transmission de propositions de loi** (p. 2982).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 2982).

13. — **Ordre du jour** (p. 2982).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais présenter, en effet, une observation au compte rendu tel qu'il ressort du *Journal officiel* du 9 décembre 1971, relatif à la séance du mercredi 8 décembre 1971. Le *Journal officiel* m'est parvenu ce matin et je n'ai pu découvrir l'erreur, certes involontaire, qu'à sa lecture.

Au cours de la discussion de l'amendement n° 102, mercredi après-midi, j'avais fait trois citations, l'une qui se rapportait à la séance du Sénat du 24 novembre 1970, l'autre à la séance du 3 décembre 1970 et la troisième, à celle du 16 décembre.

Seule la première citation, relative à la séance du 24 novembre, appelle de ma part une remarque. J'avais, en effet, cité les propos de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque et, ayant interrompu cette citation, j'avais introduit une réflexion personnelle.

Dans le compte rendu analytique, ma réflexion personnelle est bien située en dehors des guillemets, c'est-à-dire en dehors de la citation, mais dans le *Journal officiel*, elle est à l'intérieur des guillemets.

Je ne voudrais donc pas donner à M. le secrétaire d'Etat, qui n'en est pas responsable, la paternité d'une réflexion qui est mienne et prier l'assemblée de m'en donner acte afin qu'une correction soit apportée au compte rendu tel qu'il ressort du *Journal officiel*, séance du 8 décembre 1971.

M. le président. Mon cher collègue, mercredi, je présidais moi-même la séance et je peux donc confirmer que votre réflexion était bien en dehors de la citation de M. le secrétaire d'Etat.

Je vous donne acte de votre observation et vous assure que cette erreur d'impression sera rectifiée.

M. Max Monichon. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Sur le compte rendu analytique de la séance d'hier, il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 60, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la filiation (n° 6, 16, 62, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 73 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée maximale du travail (n° 58, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 48, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

— 3 —

DEMANDES DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par les présidents des commissions intéressées des demandes suivantes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner des missions d'information :

— la première, de M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, concernant une mission aux Antilles chargée d'étudier les problèmes agricoles ;

— la deuxième, de M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales, concernant une mission en Yougoslavie en vue d'étudier les formules d'autogestion des entreprises et des collectivités locales ;

— la troisième, de M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, concernant une mission dans le département de la Réunion en vue d'étudier les problèmes posés par l'application dans ce département des lois relatives à la réforme foncière dans les départements d'outre-mer.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

ACCORD SUR LE SIEGE
DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL
DES PAYS EXPORTATEURS DE CUIVRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970. [N° 40 et 71 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne crois pas utile de vous donner lecture du rapport qui a été imprimé et distribué. Au surplus, je suis persuadé que vous lui avez accordé un examen particulièrement attentif et bienveillant, ce dont je vous remercie très vivement.

Je me bornerai donc, dans un bref exposé, à résumer les points principaux de l'accord signé le 15 mai 1970 entre le Gouvernement français et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (C. I. P. E. C.) et ensuite à dégager les raisons essentielles qui ont amené le Gouvernement français à signer cet accord.

Le C. I. P. E. C. assure près de 40 p. 100 de la production mondiale du cuivre, c'est-à-dire 2 millions de tonnes, ce qui correspond à 80 p. 100 du marché de l'exportation, les autres pays producteurs utilisant leur propre production. Le C.I.P.E.C. comprend 4 pays : le Chili, le Zaïre, c'est-à-dire l'ancien Congo-Kinshasa, le Pérou, enfin la Zambie.

A la suite de la conférence de Lusaka au cours de laquelle fut créé le C. I. P. E. C., en juin 1967, le Gouvernement français, à juste titre, a donné son accord pour l'établissement de son siège à Paris. Cet organisme a donc demandé à bénéficier du statut dont bénéficient en pareil cas les organisations internationales.

En acceptant Paris comme siège du C. I. P. E. C., le Gouvernement français a ainsi donné une preuve nouvelle de l'intérêt qu'il porte aux pays en voie de développement et à la meilleure organisation des produits de base tels que le cuivre dont notre économie a un besoin extrêmement important. Au reste, le choix de Paris comme siège prouve une fois de plus le rayonnement dont jouit la France, ce à quoi, mes chers collègues, nous sommes tous très sensibles.

La France n'étant pas membre du C. I. P. E. C., le projet de loi qui est soumis à notre examen prévoit dans ses dix-huit articles et dans son annexe toutes les garanties indispensables en pareille matière.

Tous ces détails figurent dans l'excellent rapport de notre collègue Jacson, ainsi que dans mon propre rapport.

Les clauses contenues dans cet accord sont celles qui sont traditionnellement accordées aux organismes de ce genre et elles s'inspirent de celles qui sont contenues dans un récent accord avec l'organisation interafricaine du café. Le C. I. P. E. C., dont

le directeur est un de nos compatriotes, a commencé l'installation de son secrétariat dans les locaux de la tour Nobel, à Puteaux.

Voilà, mes chers collègues, un bref exposé du projet de loi qui est soumis à votre approbation.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, vous demande à l'unanimité de ses membres d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement français et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut que se joindre à l'appel qui vient d'être lancé au Sénat par M. Yver et il ne peut, en effet, que se féliciter que notre capitale ait été choisie par le C. I. P. E. C. pour y établir son siège.

Nous y voyons la marque des relations privilégiées qui existent entre notre pays et les pays en voie de développement, singulièrement les quatre pays membres du C. I. P. E. C.

C'est aussi l'occasion pour nous de rappeler le prix et l'intérêt qu'attache la France à une organisation du marché des matières premières, qui nous paraît une des voies les plus assurées et les plus équitables pour permettre aux pays en voie de développement de réaliser les progrès que nous estimons tous nécessaires.

C'est pourquoi le Gouvernement se réjouit de l'assentiment unanime de votre commission à ce projet de loi et il espère que la Haute Assemblée voudra bien le voter dans les mêmes conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi modifiant le titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique, mais le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes en attendant l'arrivée de M. le ministre de la santé publique. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique. [N^{os} 24 et 66 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des affaires sociales, en première lecture, devant votre assemblée, a pour but de modifier le titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique.

Il ne s'agit pas, certes, d'une transformation du code, mais de modifications à apporter à ce texte, rendues nécessaires par l'évolution des techniques médicales et des conditions d'exercice de ces professions.

Au nombre de celles-ci, il en est une dont l'évolution a été peut-être plus accentuée, celle de la chirurgie dentaire, dont l'enseignement s'est peu à peu hissé à un niveau comparable à celui de la médecine.

Soucieuses de sanctionner la qualité constante de cet enseignement, désireuses de donner leur plein sens à la loi récente portant réforme hospitalière et à celle sur l'orientation de l'enseignement supérieur, constatant l'autonomie créée par les unités d'enseignement et de recherche odontologiques, conscientes enfin des perspectives du Marché commun et de ses impératifs, les instances ordinales et syndicales ont accueilli favorablement la création du doctorat en chirurgie dentaire qu'une thèse viendra consacrer après cinq années d'études.

La commission des affaires sociales a été sensible à l'objectivité des médecins, et, en particulier, du président du conseil de l'Ordre et des présidents des organisations syndicales, qui ont tenu à apporter leur appui aux chirurgiens dentistes pour leur permettre d'accéder à un titre qui constitue désormais la charte de leur profession.

Il s'agit donc de préciser les conditions d'exercice de la chirurgie dentaire, de modifier certaines règles professionnelles afin de faire disparaître de nombreuses difficultés d'application des textes et d'assurer enfin un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels, en mettant à jour spécialement les dispositions concernant certains départements d'outre-mer.

Dans un premier temps, nous examinerons les arguments favorables à la création du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. Et pour cela, nous rappellerons quelques dates : 1892, création du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste ; depuis lors, l'enseignement n'a fait que gagner en qualité ; 1935, le baccalauréat est rendu obligatoire ; 1949, le P. C. B. devient la porte d'entrée indispensable à la première année d'études dentaires.

Dès 1949, nous assistons à la création des premiers stages hospitaliers.

L'enseignement est dispensé dans des écoles privées mais les inscriptions sont prises à la faculté de médecine et les jurys d'examen sont composés presque exclusivement de médecins.

L'évolution des sciences et des techniques amène peu à peu la chirurgie dentaire à intégrer dans son enseignement davantage de matières médicales.

En 1965, nous assistons à la création des écoles nationales de chirurgie dentaire ; il s'agit là de l'entrée officielle de la profession dans l'enseignement supérieur d'Etat.

Durant ces dernières décennies, une très sensible médicalisation des études a été accomplie — 600 heures de plus qu'il y a vingt-cinq ans — tandis que la première année d'études est restée commune aux médecins et aux chirurgiens-dentistes ; elle l'est, du reste, encore.

La réforme de 1969, la dernière en date, a eu, de plus, le mérite d'aligner les études des chirurgiens-dentistes français sur les règles élaborées à Bruxelles et reprises dans les propositions de directives concernant la profession. Le Gouvernement français n'a pas attendu que les propositions de directives deviennent effectivement « directives » pour les mettre en pratique.

Dans les autres pays du Marché commun, il en a été de même. De la sorte, à l'heure actuelle, on peut dire que les conditions de formation sont harmonisées dans cinq sur six des pays de la Communauté économique européenne, l'Italie mise à part. Pour ce qui est de la France, l'enseignement correspond parfaitement aux cinq années, soit 5.000 heures minimales demandées, selon la répartition prévue.

Il y a plus : à côté de cette progression ininterrompue de la valeur et de l'étendue de l'enseignement, la profession dentaire est maintenant totalement autonome. Ses conseils de l'ordre et ses syndicats ont affirmé d'emblée cette autonomie.

Depuis quelques années, l'enseignement des futurs chirurgiens-dentistes se déroule dans des unités d'enseignement et de recherche qui ne dépendent plus des facultés de médecine mais directement des universités.

L'enseignement, maintenant étatisé, correspond, nous l'avons dit, aux normes européennes. Nous signalerons qu'il n'y a eu, en 1969, que fort peu à modifier pour aligner cet enseignement sur celui des autres pays du Marché commun. Depuis le début du siècle environ, les études comportent, en fait, cinq années et 5.000 heures. Il s'est agi, simplement, par la suite, de pousser la médicalisation des études dans le cadre de ces horaires et dans les limites correspondant aux besoins actuels de la pratique professionnelle.

Faut-il rappeler que, depuis la création des U. E. R. — unités d'enseignement et de recherche — d'odontologie au nombre de treize actuellement, dont huit dès 1968, 300 postes de professeur ont été créés par concours sur titres et que 420 assistants ont été recrutés ?

Tout récemment, la loi sur la réforme hospitalière a mis les odontologistes sur le même plan que les médecins, et la dernière modification de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 juillet 1971 consacre l'égalité entre étudiants en médecine et étudiants en chirurgie dentaire sur le problème de la sélection.

L'enseignement étant maintenant uniformisé, il y avait lieu d'harmoniser aussi les titres. C'est une des modifications capitales

du projet de loi, qui remplace le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste par un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire.

Il existe déjà, depuis 1966, nous le rappelons, pour les chirurgiens-dentistes, un doctorat du troisième cycle qui, réparti sur deux ans d'études, comporte deux certificats et une thèse ; il s'agit là, bien sûr, d'un diplôme de recherche et d'enseignement. Ce doctorat du troisième cycle a été délivré depuis sa création à 300 chirurgiens-dentistes. 2.000 autres, soit 10 p. 100 du nombre des praticiens, préparent des C. E. S.

La profession était évidemment très favorable à ce doctorat ; mais on a, si l'on ose dire, mis la charrue avant les bœufs, car il n'existe pas de doctorat de base identique à celui dont bénéficient les médecins depuis 1892.

C'est pourquoi, depuis longtemps, des chirurgiens-dentistes français se rendent à l'étranger pour obtenir un titre qu'ils ne peuvent obtenir chez eux : en Allemagne, en Suisse, et même aux Etats-Unis.

Rappelons, en effet, qu'en République fédérale d'Allemagne, par exemple, un doctorat pour les chirurgiens-dentistes existe depuis plus de cinquante ans ; notre retard en ce domaine est grand. Il est donc temps de créer un doctorat d'exercice en France, car, lorsque les frontières vont s'ouvrir, dans un avenir relativement proche, on ne saurait logiquement admettre qu'à études égales — c'est ce qui est important — les chirurgiens-dentistes français soient défavorisés par rapport à la plupart de leurs confrères étrangers.

Tous les chirurgiens-dentistes, sauf peut-être ceux qui sont déjà titulaires d'un doctorat du troisième cycle, devront, tout comme les médecins, préparer et soutenir une thèse s'ils désirent avoir le titre de docteur.

Rappelons que les vétérinaires portent ce titre depuis 1924 et qu'aucun problème ne s'est posé à cette occasion.

Une autre disposition importante du projet concerne l'article L. 368 du code qui prévoit que « les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ».

Cette disposition nous fait retrouver une situation qui existait déjà avant 1945. Une ordonnance du 23 septembre de cette même année avait malheureusement apporté une restriction notable, les chirurgiens-dentistes ne pouvant prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté. Cet arrêté parut le 11 mai 1948 et la liste ne fut pas révisée jusqu'en 1970, c'est-à-dire durant vingt-deux années.

Cependant, les progrès de la science et les progrès de l'enseignement font qu'une liste, quelle qu'elle soit, se trouve très rapidement dépassée.

Elle n'était donc pas respectée, alors que les praticiens étaient toujours pris entre deux risques : celui d'être condamnés pour prescription de substances non autorisées ou celui de l'être — tel a été le cas déjà dans une affaire mémorable — pour n'avoir pas prescrit les substances indispensables et conformes aux données actuelles de la science, comme le code de déontologie leur en fait obligation.

La formule préconisée par le projet de loi met le chirurgien-dentiste devant ses responsabilités : tout comme le médecin, il agira selon sa conscience, étant entendu que, en cas de défaillance, les tribunaux seront toujours là pour le rappeler à ses obligations et à ses devoirs.

Par ailleurs, désireux de donner comme il convient à la profession dentaire une indépendance plus grande à l'égard des médecins, une disposition prévoit de ne plus rendre obligatoire la consultation de l'académie de médecine. Cette disposition est sage, car les chirurgiens-dentistes ne sont effectivement pas représentés au sein de cet organisme ; il est permis de supposer que le ministre tire les enseignements d'une récente expérience qui le contraint d'attendre un avis sans lequel il ne lui est pas possible de statuer.

Pour ce qui est des dispositions concernant la modification de certaines règles professionnelles et le fonctionnement des organismes juridictionnels, il est souhaitable d'approuver la disposition qui tend à ne plus imposer aux conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes la présence d'un médecin stomatologiste : il s'agit là d'une sorte de tutelle injustifiée et qui n'existait pas en 1945, encore qu'à ce moment-là les diplômes de chirurgien-dentiste aient été dispensés par la faculté de médecine.

Il n'en est plus ainsi. La présence d'un médecin au sein des instances ordinales de chirurgiens-dentistes est moins que jamais justifiable.

Ce projet de loi obéit aussi à un deuxième souci, celui de modifier certaines règles professionnelles.

En effet, depuis l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, aucun changement notable n'est intervenu, et pourtant les professions de santé ont subi des transformations certaines. Il convenait d'apporter au fonctionnement ordinal les modifications réclamées par les conseils nationaux de l'ordre des méde-

cins et des chirurgiens-dentistes, qui rencontrent beaucoup de difficultés dans l'application des textes en vigueur.

Il convient, à ce sujet, de distinguer les retouches de détail qui concernent les articles L. 364, L. 379, L. 382, L. 387, L. 391, L. 392, L. 411, L. 416, L. 441 et les modifications plus importantes qui portent sur les articles L. 356, L. 372, L. 373 et L. 374.

Les ordres souhaitent la suppression de la dispense de nationalité prévue pour les citoyens de l'Union française, qui ne se justifierait plus.

Par ailleurs, il est apparu au cours de ces dernières années que l'interdiction d'exercer en France faite aux praticiens qui ne possédaient pas la nationalité française et le diplôme français d'Etat pouvait se présenter comme une défense mal justifiée, dans son excessive rigueur, des membres du corps médical français.

Il a donc semblé opportun de prévoir que des autorisations d'exercer pourront, compte tenu du mode d'exercice de la profession, être accordées individuellement.

Afin d'éviter toutefois une surabondance de personnes étrangères dans les professions médicales un *numerus clausus* pourrait être fixé par décret.

Les modifications envisagées tendent à donner une rédaction plus précise aux dispositions qui exonèrent de l'inscription à l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes les fonctionnaires n'exerçant pas en clientèle privée.

Outre une adaptation du vocabulaire concernant les études médicales, l'ordre des médecins désire que les étudiants ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études médicales puissent exercer la médecine non seulement en tant que remplaçants, mais aussi en qualité d'adjoint de docteur en médecine.

D'autre part, il convient de prévoir que le ministre de la santé publique pourra, lorsque les besoins de la santé l'exigent, autoriser à exercer la médecine, en dehors des cas susvisés, les étudiants qui auraient accompli un cycle d'études suffisant.

Compte tenu des modifications démographiques brutales qu'entraîne l'afflux des estivants dans certaines stations, il est devenu indispensable d'autoriser, sous certaines conditions, des étudiants à exercer la médecine dans les centres défavorisés par le petit nombre de médecins, pendant les périodes où ils sont surpeuplés.

Il s'agit ensuite de renforcer les pouvoirs du conseil national de l'ordre sur les conseils départementaux. En effet, actuellement, aucun délai n'est imparti aux conseils régionaux de l'ordre pour statuer lorsqu'ils sont saisis d'une plainte. Le deuxième alinéa ajouté à l'article L. 417 pallie cette situation en cas de carence.

Enfin, il importe que les contrats passés par un praticien pour l'exercice de la profession soient communiqués au conseil départemental de l'ordre, sans qu'une signification particulière s'attache à cette communication.

Sur un autre plan, le projet de loi comprend des mesures tendant à assurer un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels.

Le code de la santé publique prévoit l'existence d'un conseil régional de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes dans chaque région sanitaire.

Or, depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 30 septembre 1964 concernant la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique, la notion de région sanitaire a été vidée de son sens, l'organisation régionale étant désormais étroitement calquée sur les circonscriptions d'action régionale, au nombre de vingt et une. Il s'ensuit que, dans cinq des cas, les conseils régionaux fonctionnent dans des conditions irrégulières.

Il convient, en conséquence, de procéder aux modifications qu'impose la création des vingt et un conseils régionaux au lieu de seize, cette modification entraînant celle de la composition du conseil national de l'ordre des médecins. A cet effet, il est nécessaire de redonner force de loi, en y apportant les modifications indispensables, à un certain nombre d'articles dont l'abrogation législative et la reprise par décret, furent jugées non conformes par le Conseil d'Etat, compte tenu des décisions du Conseil constitutionnel du 18 juillet 1961 et du 21 décembre 1964.

Il s'agit des articles L. 384, L. 390, L. 399, L. 404, L. 449 et L. 454.

Enfin, le projet de loi a le souci de mettre à jour les dispositions concernant les départements d'outre-mer.

Les dispositions des articles L. 467 et suivants du code de la santé publique rédigés lors de la départementalisation de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont désormais, sur bien des points, dépassées, l'installation d'un nombre important de praticiens dans ces départements ayant permis l'alignement du système sur les modalités applicables dans les départements métropolitains.

Seules, deux situations exigent des dispositions particulières.

En Guyane, le nombre des chirurgiens-dentistes reste inférieur à sept, minimum pour la constitution d'un conseil départemental. Il convient de fixer le nombre de chirurgiens-dentistes en exercice nécessaire pour former un conseil départemental et de prévoir la compétence de la délégation qui devrait être créée auprès du préfet pour administrer les chirurgiens-dentistes de la Guyane.

A la Réunion, les dispositions actuelles prévoient que le conseil départemental joue également le rôle de conseil régional. Cette double compétence a soulevé de nombreuses difficultés. Comme l'ont demandé les ordres intéressés ainsi que le préfet, il paraît opportun de confier le rôle de juridiction de première instance pour les problèmes de ce département au conseil régional de la région parisienne, étant admis que ces praticiens participeront au vote pour la désignation des délégués de la ville de Paris siégeant au conseil régional.

Telles sont, brièvement analysées et commentées, les principales dispositions du projet de loi.

Le projet de loi que nous allons examiner, loin d'être pour les professions qu'il concerne — celles de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme — une refonte totale du code de la santé, constitue une mise à jour nécessaire. L'intérêt des modifications proposées tient au fait qu'elles tendent à abroger des textes devenus désuets, pour les remplacer par une législation traduisant, sur le plan national, l'évolution des études et permettant, dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'entrée en application effective du traité de Rome, l'harmonisation des législations étant le préalable à la liberté d'établissement.

De plus, outre la volonté de moderniser diverses dispositions concernant certains départements d'outre-mer, ce même projet a pour objectif d'assurer un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels, en tenant compte notamment de l'existence des circonscriptions régionales et en renforçant les pouvoirs des conseils nationaux des ordres.

Loin d'être un bouleversement, le projet de réforme du code de la santé est une prise de conscience des exigences nouvelles.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte du Gouvernement en adoptant les amendements qu'elle a présentés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref dans les explications que j'ai à vous fournir, après le rapport très complet présenté par M. le sénateur Blanchet au nom de votre commission compétente.

Ainsi que votre rapporteur l'a exposé, l'évolution des techniques médicales et des conditions d'exercice des professions de santé rend nécessaire la modification de certaines dispositions du titre premier du livre IV du code de la santé publique.

Ce projet présente d'abord des mesures qui précisent les conditions d'exercice de la chirurgie dentaire, le point le plus important, comme l'a souligné votre rapporteur, étant le doctorat d'exercice pour les chirurgiens-dentistes. Il comporte ensuite des mesures modifiant certaines règles professionnelles, notamment l'autorisation éventuelle d'exercice pour les praticiens étrangers ou Français titulaires d'un diplôme étranger ou français de valeur scientifique reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ce projet comprend enfin des mesures assurant un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels et spécialement une mise à jour des dispositions concernant certains départements d'outre-mer.

Le doctorat d'exercice pour les chirurgiens-dentistes doit remplacer le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste afin d'harmoniser, au regard du droit d'exercice, la situation des médecins et celle des chirurgiens-dentistes.

Il doit également mettre les praticiens français en position d'égalité vis-à-vis de leurs homologues du Marché commun. En effet, je crois devoir faire remarquer que les possesseurs de l'actuel diplôme de chirurgien-dentiste sont dans une situation d'infériorité vis-à-vis des praticiens des autres pays membres de la Communauté économique européenne. Car les praticiens de l'art dentaire allemands, hollandais et luxembourgeois voient leurs études sanctionnées par un doctorat en chirurgie dentaire alors que le niveau de formation et les garanties offertes par l'enseignement ne sont pas supérieurs à ceux retenus en France.

En Italie, je rappelle qu'il n'existe pas de diplôme de chirurgie dentaire, l'art dentaire étant exercé par des docteurs en médecine dotés d'un doctorat d'exercice. En conséquence, il apparaît nécessaire d'instituer un doctorat d'exercice en chirurgie dentaire afin de placer, pour l'avenir, les chirurgiens-dentistes français dans des conditions aussi favorables que celles qui sont offertes à leurs collègues dans les autres pays du Marché commun.

Certes, il est incontestable qu'il ne saurait être question d'accorder le doctorat à tous les chirurgiens-dentistes actuellement en exercice et qu'il subsistera, en conséquence, à côté du titre nouveau, le titre ancien de diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste.

Les difficultés que des chirurgiens-dentistes français actuellement en exercice pourraient rencontrer pour s'installer dans un autre pays du fait qu'ils ne possèdent pas le doctorat d'exercice, difficultés qui sont d'ailleurs acceptées par la profession, sont appelées à disparaître assez rapidement puisque les praticiens nouvellement formés justifieront tous du titre de docteur et seront ainsi mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

De plus, l'actuel diplôme de chirurgien-dentiste ne correspond plus à la valeur réelle du titre actuellement délivré, étant donné les réformes profondes effectuées depuis sa création, et principalement depuis cinq années, dans le domaine de l'enseignement dentaire. Je rappelle en effet les modifications qui sont intervenues : la prise en charge de l'enseignement dentaire par le ministère de l'éducation nationale du fait de l'application des décrets du 22 décembre 1965 et ultérieurement la création d'unités d'étude et de recherche dentaires.

A la suite de cette réforme, l'enseignement se trouve désormais assuré dans des conditions analogues à celles qui ont été retenues pour les étudiants en médecine. Le corps professoral est, en particulier, constitué du personnel hospitalo-universitaire. En second lieu, les exigences de base sont identiques pour le recrutement des étudiants : baccalauréat, première année du premier cycle, liste de classement des candidats pour l'admission en deuxième année. Enfin, on a repris le programme des études afin d'introduire l'horaire souhaité par les autres pays de la Communauté pour l'enseignement des matières bio-médicales. Ainsi, il paraît légitime — M. le ministre de l'éducation nationale partage entièrement mon sentiment sur ce point — d'accorder aux chirurgiens-dentistes un traitement identique à celui qui est octroyé aux médecins, en substituant au diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste le titre de docteur en chirurgie dentaire, étant bien entendu que les intéressés devraient à l'avenir soutenir une thèse. Le conseil de l'enseignement supérieur, consulté à ce sujet — j'insiste sur ce point — n'a formulé aucune objection. Telle est la première partie des mesures figurant dans ce texte.

On y trouve ensuite un long catalogue de mises au point sur des dispositions modifiant certaines règles professionnelles. Ces modifications, souhaitées par le conseil de l'ordre, qui a d'ailleurs été largement consulté pour l'élaboration de ce texte, concernent la suppression de la dispense de nationalité qui était prévue pour les citoyens de l'Union française, une atténuation de l'interdiction d'exercice en France faite aux praticiens qui ne justifient pas de la nationalité française, ni du diplôme français d'Etat — c'est l'article 2 du projet — l'assouplissement des règles en vigueur, afin que les étudiants en médecine puissent remplir, non seulement les fonctions de remplaçants, mais encore celles d'adjoints de docteur en médecine.

Ainsi un praticien exerçant dans certaines stations touristiques à faible densité médicale pourra prendre comme adjoints des étudiants ayant accompli un cycle d'études suffisant pour l'aider pendant une période limitée ; nous pensons évidemment aux périodes d'été pour les plages et aux périodes d'hiver pour les stations de ski.

Ces mesures concernent également — c'est l'article 7 du projet — la possibilité de frapper de sanctions non seulement le praticien qui souscrit un contrat aux termes duquel il est astreint à un partage d'honoraires mais également — c'est là que porte la modification — le cosignataire du contrat.

L'article 31 renforce les pouvoirs du conseil national de l'ordre sur les conseils départementaux ; en cas de carence d'un conseil régional, le conseil national de l'ordre pourra transférer la plainte à un autre conseil régional.

L'article 48 rend obligatoire la communication aux conseils départementaux des avenants apportés au contrat passé par un praticien pour l'exercice de sa profession. Les contrats et avenants sont donc soumis à la même réglementation.

Enfin, ce projet de loi prévoit des mesures pour assurer un fonctionnement régulier des organismes juridictionnels et, spécialement, mettre à jour les dispositions concernant certains départements d'outre-mer.

Il convenait de modifier les dispositions du code de la santé publique de telle façon que, par décret, l'instauration de nouveaux conseils régionaux de l'ordre soit possible. L'article 49 prévoit cette modification.

Par ailleurs, depuis la départementalisation de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les dispositions du code de la santé publique sont dépassées ; il convient de mettre en place dans ces départements d'outre-mer un système identique à celui qui est retenu dans les départements métropolitains. C'est l'objet des articles 50 et 51 du projet.

Cependant, des difficultés demeurent en Guyane pour la composition du conseil départemental des chirurgiens-dentistes auxquelles la modification de l'article 51 tend à remédier.

De même, pour la Réunion, la pratique a prouvé qu'il n'était pas possible de maintenir au conseil départemental de l'ordre les fonctions de conseil régional.

Ces fonctions paraissent devoir être confiées au conseil régional de la région parisienne.

Tel est, mesdames, messieurs, très brièvement résumé — je n'ai pas besoin de le souligner — l'essentiel de ce texte important qui est soumis à l'appréciation de vos suffrages. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre premier du livre IV du code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — a) Le début du 1^o de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1^o Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de sage-femme... » (Le reste sans changement.)

« b) Le 2^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2 ci-après. »

« c) Après le deuxième alinéa du 2^o du même article est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment une représentation des organisations syndicales nationales et des conseils nationaux des ordres des professions intéressées, autoriser individuellement à exercer des praticiens étrangers ou français, titulaires d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre de l'éducation nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1^o ci-dessus et qui, dans l'un et l'autre cas, ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire. Le nombre de ces autorisations est fixé, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

« d) Le dernier alinéa du 3^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires, ou à pratiquer des accouchements. »

Par amendement n^o 1, M. Blanchet, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le second alinéa du paragraphe c de cet article, de remplacer les mots : « une représentation », par les mots : « des délégués, choisis par elles » ;

II. — Dans le second alinéa du paragraphe c, de remplacer les mots : « et des conseils nationaux », par les mots : « et des délégués, choisis par eux, des conseils nationaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, cet article comporte tout d'abord une substitution terminologique matérialisant, dans le code de la santé publique, la nouvelle organisation de la profession dentaire telle qu'elle a été exposée dans la première partie de ce rapport. Puisqu'il existera maintenant un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, il convient de prévoir qu'à l'avenir, et sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 56 du projet de loi, nul ne pourra exercer en France la profession de chirurgien-

dentiste s'il n'est titulaire de ce diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, qui remplacera le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Le même article comporte une disposition importante qui tend à supprimer la dispense de nationalité prévue pour les citoyens de l'Union française, dont il est dit qu'elle n'a plus sa raison d'être, et à atténuer l'interdiction d'exercer en France faite aux praticiens qui ne justifient pas de la nationalité française et du diplôme français d'Etat.

Le remplacement des mots « chirurgien-dentiste » par les mots « docteur en chirurgie dentaire » ne soulève, bien entendu, aucune difficulté puisque, souhaité depuis longtemps par les membres de la profession dans le cadre d'une qualification plus conforme aux structures européennes, il recueille aussi l'accord des autres professions de santé.

Le problème de la nationalité est, par contre, sensiblement plus délicat, non pas tellement pour l'avenir que pour le présent immédiat. Pour l'avenir, il existera diverses atténuations à la condition de nationalité française, mais votre commission s'est interrogée sur le sort des « citoyens de l'Union française » dont la mention disparaîtra de la nouvelle rédaction du code.

Il est bien évident qu'il n'est pas possible d'envisager le retrait du droit d'exercer la médecine en France aux ressortissants de l'ancienne Union française et, convient-il d'ajouter, de l'ancienne Communauté, qui, titulaires du diplôme français d'Etat, sont installés en France et y exercent souvent depuis un grand nombre d'années.

Un amendement regroupant diverses dispositions actuellement éparses vous sera présenté sous la forme d'un article additionnel 2 bis nouveau.

Le texte du projet de loi prévoit que, sous réserve de certaines conditions particulières portant sur l'équivalence des diplômes et sur le succès à des épreuves complémentaires de contrôle des connaissances, le ministre de la santé peut autoriser certains praticiens qui ne satisfont pas aux exigences du droit commun à exercer leur profession. Le ministre doit, préalablement, prendre l'avis d'une commission comprenant notamment une représentation des organisations syndicales nationales et des conseils nationaux des ordres des professions intéressées.

Votre commission souhaite qu'il soit précisé que cette double représentation sera assurée par des délégués choisis par chacun des organismes ou organisations concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, si l'amendement était accepté, je n'en ferais pas un drame, mais j'estime que le ministre devrait pouvoir choisir lui-même, sur une liste de présentation, comme c'est actuellement l'usage. L'amendement tend à changer le droit qui était traditionnellement dévolu au ministre.

Personnellement, je préférerais qu'on en restât au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, êtes-vous hostile à l'amendement ou vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n^o 1 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place l'amendement n^o 2, présenté par M. Blanchet au nom de la commission, et tendant, dans le second alinéa du paragraphe c de cet article 2, après les mots : « des organisations syndicales », à ajouter les mots : « professionnelles représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, animée du même souci de conformité aux principes généraux de la législation syndicale, votre commission a manifesté le désir qu'il soit fait référence aux organisations syndicales professionnelles représentatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous revenons maintenant à la deuxième partie de l'amendement n^o 1 qui me semble la conséquence de la première partie qui vient d'être votée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n^o 1 repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe c du même article 2 :

« Autoriser individuellement à exercer :

« — des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français ;

« — des praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre de l'éducation nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année, après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission a tout d'abord estimé qu'il convenait de clarifier la rédaction de cet alinéa qui peut s'appliquer soit à des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français, soit à des praticiens français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme français.

Il est bien évident au contraire que les praticiens français titulaires du diplôme français ne sont pas concernés par ces dispositions particulières ; la rédaction proposée permet d'éliminer un étrange chassé-croisé terminologique.

Votre commission a, d'autre part, estimé nécessaire de préciser que le nombre des autorisations susceptibles d'être accordées devait être fixé annuellement et plafonné à une valeur maximum sur laquelle la commission à laquelle il a été fait allusion devrait donner son avis.

Cette rédaction permettrait de mieux définir les responsabilités de chacune des parties intéressées et de mettre une meilleure information à leur disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le système proposé par le texte originaire soumettait le praticien, qu'il soit titulaire d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, à un contrôle.

Ce contrôle nous paraît tout à fait indispensable, en particulier, dans le domaine de la chirurgie dentaire où il existait, comme vous le savez, un certain nombre d'écoles dont les diplômes n'ont jamais valu le droit d'exercer dans notre pays, étant donné la faiblesse de leur niveau. Or, le texte qui est proposé par votre commission fait échapper des diplômes français à ce contrôle, ce qui me paraît dangereux. De plus, il ne me paraît pas opportun de fixer chaque année le nombre maximum des autorisations à délivrer car, si ce nombre doit être fixé, il ne doit l'être que pour chaque période quinquennale. Cet alinéa pose des problèmes délicats, pour lesquels une position d'ensemble devrait être arrêtée. Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il est maintenu. Je propose que l'alinéa « des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français », soit complété par les mots « permettant l'exercice de la profession ».

M. le président. L'amendement de la commission deviendrait le n° 3 rectifié, dans lequel l'alinéa « des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français » serait complété par les mots : « permettant l'exercice de la profession ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40 M. Caillavet propose de compléter *in fine* le 2° alinéa du paragraphe c de cet article par la phrase suivante :

« Les professeurs et les professeurs agrégés étrangers sont dispensés de cet examen. »

L'amendement est-il défendu ?...

L'amendement n'étant pas défendu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 4 M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe d de cet article :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes n'ayant pas de clientèle privée :

« — qui appartiennent aux cadres actifs du service de santé des armées ;

« — qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents titulaires d'une collectivité locale et qui ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires ou à pratiquer des accouchements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Le paragraphe 3° de l'article L. 356 actuellement en vigueur fixe, parmi les conditions mises au droit d'exercice, l'inscription à un tableau de l'Ordre ; il prévoit cependant que, s'ils n'ont pas de clientèle privée, sont dispensés de cette inscription, obligatoire pour les autres, les personnels actifs appartenant au service de santé des armées, les médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires.

La rédaction nouvelle proposée par le Gouvernement tend à supprimer la condition d'absence d'une clientèle privée.

Il a semblé à votre commission indispensable de maintenir cette exigence, même si elle ne doit jouer que très exceptionnellement, compte tenu des conditions dans lesquelles les personnes visées exercent la profession.

Si les règles particulières de fonctionnement et de responsabilité du service public, militaire ou civil, permettent l'allègement des formalités et conditions générales, elles ne peuvent et ne doivent pas être prises en considération si, même à titre exceptionnel, les praticiens intéressés sont amenés à exercer leur art dans les conditions du droit commun en matière libérale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, mon avis est très partagé, je vais vous dire pourquoi.

En tant que ministre de la santé publique, je constate qu'une satisfaction est apportée au conseil de l'ordre des médecins par l'amendement proposé par la commission ; mais cette disposition soulève de la part de M. le ministre de la défense nationale une très vive hostilité.

Vous permettez en effet aux médecins militaires d'avoir une clientèle privée et de s'inscrire à l'ordre des médecins. Vous organisez en quelque sorte le départ de l'armée des médecins militaires. Pour cette raison le ministre de la défense nationale est farouchement hostile — j'insiste sur ce terme — à cet amendement et, au nom du Gouvernement, je m'y oppose.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Nous maintenons notre texte, monsieur le président. Nous ne permettons pas à ces médecins de prendre une clientèle privée ; mais si en fait ils en ont une, nous estimons qu'il n'y a aucune raison pour qu'ils ne soient pas inscrits à l'ordre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Si on leur permet de s'inscrire à l'ordre et de prendre une clientèle privée, ces médecins militaires vont quitter l'armée, c'est évident.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 357 bis, ainsi conçu :

« Art. L. 357 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 256, L. 372 (2°), L. 373 (2°) et L. 374 (2°), les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté qui, munis du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme exercent en France, dans les conditions régulières, à la date de promulgation de la loi n° du, sont autorisés à continuer la pratique de leur art. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, cet article nouveau, dont votre commission vous propose l'adoption, est destiné à servir de pivot central à l'ensemble des dispositions applicables aux ressortissants d'un ancien pays de l'Union française ou de la Communauté, titulaires d'un diplôme français d'Etat et installés en France depuis une date qui peut être ancienne, mais qui ne saurait, en tout état de cause, être postérieure à la date de promulgation de la nouvelle loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement, car son

objet est très étroit et ne concerne que les ressortissants du Viet-Nam du Sud. Or, cet amendement, tel qu'il est rédigé, risque d'ouvrir un contentieux considérable en raison du caractère imprécis de la notion d'exercice dont il est dit qu'elle doit s'effectuer « dans des conditions régulières ». Il y a là une source de complications et de contentieux qui me paraît illimitée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préférerait que cet amendement soit écarté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président. La commission maintient l'amendement car nous considérons que les praticiens, anciens ressortissants d'un Etat de la Communauté ou de l'Union française, qui exercent actuellement en France, doivent pouvoir continuer à exercer, bien que n'étant pas de nationalité française, condition exigée par ce qui demeure de l'article 356-2° du code de la santé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 358 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 358. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants ;

« 3° Afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »

Par amendement, n° 6, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans le 1° du texte modificatif présenté pour l'article L. 358 du code de la santé publique, après les mots : « de médecine », d'ajouter les mots : « ou de chirurgie dentaire »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il existe maintenant des unités d'enseignement et de recherche de chirurgie dentaire ; elles ne sont pas visées dans la liste du projet de loi. Il semble s'agir d'un simple oubli matériel que votre commission estime nécessaire de réparer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — a) Le premier alinéa de l'article L. 359 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un docteur en médecine. »

« b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté, habiliter les préfets à autoriser l'exercice de la médecine par :

« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1. En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du second cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de

médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du second cycle ;

« 2. En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du second cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu fixe le délai pendant lequel il est applicable.

« Les étudiants habilités par ledit arrêté sont désignés comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. »

Par amendement n° 7, M. Blanchet, au nom de la commission propose à la fin du deuxième alinéa du paragraphe a de cet article de remplacer les mots : « ou d'adjoint », par les mots : « ou d'aide ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article L. 359 du code traite des conditions dans lesquelles et des modalités selon lesquelles certains étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire peuvent être autorisés par le préfet à exercer à titre temporaire la médecine ou la chirurgie dentaire, en cas d'épidémie ou lorsque les besoins de la santé publique l'exigent pour les premiers, en cas de remplacement d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste pour les uns et les autres.

Le projet de loi tend, comme à l'article précédent, à moderniser terminologiquement certaines expressions désormais périmées.

« Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiants en médecine français ayant vingt inscriptions validées » deviennent « les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales. »

Dans la même optique, mais en modulant le texte de façon plus fine pour tenir compte de la distinction entre l'enseignement théorique et l'enseignement clinique et de la différence qu'il est souhaitable de faire entre le temps d'épidémie, le remplacement d'un médecin et les exigences des besoins de la santé publique, il est fait référence aux nouvelles structures de l'enseignement médical : années, parties de cycles et cycles.

Enfin, le projet de loi tend à introduire une nouvelle notion s'appliquant à certaines modalités d'exercice temporaire et exceptionnel de la médecine par des personnes non encore pourvues du titre de docteur en médecine ; il s'agit de la qualité « d'adjoint d'un docteur en médecine ».

Si votre commission a approuvé les modifications d'ordre terminologique prévues par le projet de loi, elle a estimé nécessaire de préciser un certain nombre de points et de recommander au Sénat l'adoption de cinq amendements.

Une discussion approfondie s'est instaurée, après audition de délégations ordinaires et syndicales, sur l'opportunité de la création de cette nouvelle notion d'« adjoint à un docteur en médecine ».

Sur le principe même, l'unanimité s'est faite pour reconnaître la nécessité de compléter les dispositions actuellement en vigueur sur le « remplacement ». Celui-ci fonctionne dans des conditions en général satisfaisantes dès lors qu'un médecin est amené à s'absenter du lieu habituel d'exercice de sa profession, dans une hypothèse telle que son congé, ou est momentanément empêché, pour raison de maladie par exemple.

Mais la notion de « remplacement » suppose, en tout état de cause, que le médecin soit, pour une raison ou pour une autre, absent.

Or l'évolution de notre société est telle, depuis quelques dizaines d'années, que de plus en plus souvent et dans des proportions toujours croissantes, on voit arriver, dans certaines régions maritimes et montagneuses notamment, des afflux de populations momentanément très denses. Il se pose alors, tout naturellement, des problèmes de toutes sortes que nous connaissons bien, et parmi eux des problèmes d'hygiène, des problèmes de santé.

Les médecins y sont, en temps normal, peu nombreux et sont alors, pendant les périodes de pointe, fréquemment surchargés de travail, parfois même mis hors d'état de répondre à l'intégralité de leur mission.

Or les règles déontologiques sont telles qu'il est actuellement impossible de porter à des situations de ce genre les remèdes appropriés.

L'institution d'une possibilité donnée au médecin de s'assurer, alors qu'il est présent au travail, les concours qui lui paraissent nécessaires répond donc à une exigence de notre temps.

Mais votre commission a estimé que le terme « adjoint » était quelque peu équivoque, ainsi que celui d'« assistant » auquel elle avait pensé un moment. Elle a préféré retenir le mot

« aide » qui lui a semblé correspondre aux légitimes préoccupations du Gouvernement et des organisations ordinaires et syndicales intéressées, sans risque de voir surgir de nouvelles difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Blanchet vous a longuement démontré qu'il préférerait le mot « aide » à celui d'« adjoint ». Je suis d'un avis contraire.

Il s'agit dans le cas d'espèce — je me permets de le rappeler — d'étudiants en médecine qui entrent en troisième cycle et dont certains sont internes. Ils viendront assister effectivement les médecins dans les conditions qu'il a indiquées. Le mot « adjoint » est donc plus conforme à la réalité. Le mot « aide » me semble un peu dérisoire, car il fait penser à des aides ménagères. Je trouve que le mot « adjoint » convient mieux.

Il s'agit d'une querelle superficielle puisqu'elle ne touche pas du tout le fond. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bertraud. Le mot « adjoint » traduit mieux les responsabilités effectives.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je voudrais dire à M. le ministre que dans mon esprit, le mot « adjoint » implique forcément la possession d'un titre. Adjoint à un docteur en médecine, c'est un titre qu'on donne. Je voulais éviter ce mot, qui peut prêter à confusion. Je reconnais que le mot « aide », que j'ai proposé, n'est peut-être pas très heureux bien que je me sois référé à ce qui existe déjà dans le domaine médical ; par exemple, les aides-soignantes ne sont pas des infirmières. C'est pour qu'il n'y ait pas d'équivoque que j'avais substitué le mot « aide » au mot « adjoint ».

M. Jacques Henriët. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je voudrais confirmer ce qu'a dit M. le rapporteur. Il existe une terminologie professionnelle qui donne aux mots « adjoint » et « aide » un sens différent. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de la commission. Je prie M. le ministre de m'excuser de le contredire sur ce point.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne vous en voudrai pas pour autant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe b de cet article, après les mots : « par arrêté », d'ajouter les mots : « et après consultation du conseil de l'Ordre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il est apparu souhaitable à votre commission que le conseil de l'Ordre soit consulté avant le moment où le ministre de la santé, considérant que les besoins de la santé publique l'exigent, prendra un arrêté habilitant les préfets à autoriser l'exercice exceptionnel et temporaire de la médecine par certaines catégories d'étudiants, telles que définies par cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il faut bien voir la portée de ce texte. Il s'agit de l'hypothèse où, une carence grave de médecins étant constatée dans un secteur, le préfet doit désigner de toute urgence un étudiant ayant la qualification requise pour répondre à des besoins locaux.

En général, et lorsqu'on a le temps, l'Ordre est consulté. Mais en présence d'un cas d'urgence tout à fait exceptionnel, la consultation de l'Ordre va retarder considérablement la procédure, ce qui me semble inopportun.

Je ne suis pas favorable — je ne dis pas que je l'écarte — à la consultation systématique de l'Ordre des médecins, car c'est souvent dans les quarante-huit heures qu'il faut pourvoir au remplacement d'un médecin dans un secteur déterminé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe b de cet article, après les mots : « à autoriser », à insérer les mots suivants : « pendant un délai maximum de trois mois ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 46, présenté par M. Henriët, et qui a pour objet, dans le texte proposé par la commission des affaires sociales, pour compléter le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 4, de remplacer le mot : « maximum », par le mot : « renouvelable ».

Le second amendement, n° 47, présenté par M. Mézard, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 4, après les mots : « à autoriser », à insérer les mots : « par périodes de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission souhaite que l'autorisation d'exercer à laquelle il est fait allusion dans l'amendement précédent ne puisse être accordée que pour une durée maximale de trois mois.

M. le président. La parole est à M. Henriët pour défendre son sous-amendement n° 46.

M. Jacques Henriët. Mon sous-amendement tend à n'autoriser le remplacement que pendant une période maximale de trois mois renouvelable.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour défendre son amendement n° 47.

M. Jean Mézard. Ce délai de trois mois paraît un peu court, d'une part, parce que l'exercice, en tant qu'adjoint, suppose une organisation matérielle nouvelle du médecin qui prend un aide, et que cette organisation ne se fera pas pour trois mois seulement, ce qui serait difficile à réaliser, d'autre part, pour appliquer le texte et respecter les règles de procédure et de consultation de l'Ordre que nous venons d'adopter.

Il serait assez gênant, en particulier pendant les périodes de vacances, de réunir un certain nombre de fois les conseils de l'Ordre. Il vaudrait mieux que ceux-ci aient la possibilité de fixer la durée du remplacement par périodes de trois mois renouvelables.

Cela étant, je me rallie au sous-amendement n° 46 de M. Henriët.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement de M. Henriët, sous réserve que le mot « renouvelable » s'ajoute au mot « maximum » au lieu de le remplacer.

M. Jacques Henriët. J'accepte cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 46, ainsi rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer sur l'amendement n° 9, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« L'arrêté ci-dessus prévu est renouvelable dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il convient de préciser que si les besoins de la santé publique l'exigent encore, l'arrêté peut être renouvelé, à la condition que les règles de procédure et de consultation de l'Ordre prévues pour l'arrêté originaire soient à nouveau respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 4 par un paragraphe c ainsi rédigé :

« c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celles-ci étant

validées, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du président de l'unité d'enseignement et de recherche dont ils dépendent et du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'odontologie, soit à titre de remplaçant, soit à titre d'aide d'un chirurgien-dentiste. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux années consécutives, et pour les seules périodes de vacances universitaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Les écoles dentaires qui dépendaient antérieurement des facultés de médecine ont reçu leur autonomie et les unités d'enseignement et de recherche ont remplacé les facultés. Il s'agit là encore d'une simple modernisation terminologique.

La rédaction proposée par votre commission tend par ailleurs à faire bénéficier les étudiants en odontologie de la possibilité d'être autorisés, pour deux années consécutives et pendant les seules périodes de vacances universitaires, à exercer l'odontologie en qualité de remplaçants ou d'aides d'un chirurgien-dentiste.

Il s'agit en fait de démarquer ce qui est prévu pour les étudiants en médecine, puisque le remplacement est déjà prévu par le texte en vigueur. En leur donnant le droit d'exercer en qualité d'aides, on donne aux étudiants odontologistes l'occasion de prendre contact avec leur future profession dans les conditions les meilleures pour leurs clients et les plus profitables du point de vue de leurs propre formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. D'ailleurs, les consultations que nous avons eues sur ce point font apparaître des dissensions au sein même de la profession.

Le Gouvernement accepte qu'un étudiant en chirurgie dentaire apporte son assistance, mais, en plus de l'assistant collaborateur que le code de déontologie permet aux chirurgiens-dentistes d'avoir, on propose en permanence un étudiant en chirurgie dentaire. Cette pratique ne nous paraît pas souhaitable pour la formation propre de l'étudiant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je fais observer à M. le ministre que l'autorisation ne vaut que pour deux années consécutives et pour les seules périodes de vacances universitaires. Il ne s'agit pas d'imposer ou de donner au chirurgien-dentiste un assistant permanent. D'ailleurs, ce renouvellement pour deux années consécutives est une mesure à laquelle la profession tient essentiellement. Pour ces raisons, la commission maintient son amendement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Si je suis absolument d'accord sur le fond avec notre rapporteur, il me permettra néanmoins de ne pas l'être sur la rédaction de son amendement.

Le texte qu'il nous propose revêt à mes yeux une importance particulière. Je ne voudrais pas être taxé de contestataire, car je ne le suis pas, mais le fait d'exiger l'avis du président de l'unité d'enseignement et de recherche dont dépend l'étudiant en chirurgie dentaire qui désire effectuer un remplacement, nous rappelle étrangement — la formule est à la mode — le mandarinat. Il serait beaucoup plus sage de s'en tenir à l'ancienne formule de l'étudiant ayant terminé sa quatrième année, satisfait à ses examens et ayant les inscriptions nécessaires pour assurer le remplacement durant les vacances.

Il ne faudrait pas que, par suite d'une incompatibilité d'humeur entre le président de l'U. E. R. et l'étudiant qui a été reçu à ses examens, ce dernier reçoive un avis défavorable.

Je demande donc au rapporteur de la commission de bien vouloir supprimer de son texte l'avis du président de l'unité d'enseignement et de recherche, tout en conservant l'avis du président du conseil de l'Ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. J'accepte, suivant la proposition de mon collègue M. Malassagne, de supprimer, dans le texte de mon amendement, les mots « du président de l'unité d'enseignement et de recherche dont ils dépendent et ».

M. le président. Dans l'amendement n° 11, les mots : « du président de l'unité d'enseignement et de recherche dont ils dépendent et » sont donc supprimés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ainsi rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je maintiens mon opposition sur le fond, mais suis d'accord pour la suppression du membre de phrase : « du président de l'unité d'enseignement et de recherche dont ils dépendent et... »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession pour quelque cause que ce soit, désire reprendre cet exercice. »

Par amendement n° 12, M. Blanchet, au nom de la commission propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « pour quelque cause que ce soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission a estimé cette précision superfétatoire, dès lors qu'une seule procédure est applicable à l'ensemble des situations possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 364 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 364. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ayant le droit d'exercer en France ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus des médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens. »

Par amendement n° 13, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article L. 364 est abrogé. »

Je voudrais, monsieur le rapporteur, vous poser une question. Par l'amendement n° 13, vous proposez d'abroger l'article L. 364 du code de la santé publique et, par amendement n° 14 à l'article 7, vous présentez la même suggestion pour l'article L. 365, mais vous reprenez ces dispositions à l'article 7 bis nouveau.

Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable de réserver les articles 6 et 7 jusqu'après examen de l'article 7 bis nouveau ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président, j'accepte cette procédure.

M. le président. Les articles 6 et 7 sont donc réservés.

Article 7 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 15, présenté par M. Blanchet, au nom de la commission, propose après l'article 7, d'insérer un article 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est inséré à la fin du livre IV du code de la santé publique un titre VI ainsi conçu :

TITRE VI

Dispositions communes.

« Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides orthoptistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 594 du présent code.

« Art. 510-10. — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à tout praticien ou auxiliaire médical de recevoir ou de faire clandestinement toute ristourne ou versement d'argent, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à sa disposition un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession.

« Ne sont pas considérés comme clandestins les versements faits en application des contrats visés à l'article L. 462 ci-dessus et communiqués, conformément à cet article, au conseil départemental de l'ordre, dont relève ce praticien, non plus que ceux résultant des contrats de société établis en application de la loi du 29 novembre 1966 et notamment de son article 36. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 44, présenté par MM. Jean Gravier, d'Andigné, Courroy, Lambert, Terré et Travert, tendant à compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 15 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 510-11. — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 376, à quiconque exerce l'une des professions médicales visées au présent livre, de recevoir, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, et notamment par l'intermédiaire de sociétés créées ou non dans ce but, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, tout ou partie des honoraires perçus par un auxiliaire médical.

« L'auxiliaire médical, coauteur de l'infraction, sera passible des mêmes peines. En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans pourra être prononcée accessoirement à la peine principale frappant l'auteur et le coauteur de l'infraction. »

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission a très minutieusement recherché le moyen de donner aux deux articles nouveaux qu'elle présente au Sénat une rédaction serrant au plus près la réalité des pratiques même rares qu'elle entend voir disparaître.

Dans cette optique, elle a précisé un certain nombre de points.

A l'article 510-9, elle a rendu complète l'énumération des professions concernées et précisé qu'il s'agissait de l'ensemble des actes constitutifs de l'exercice de la profession.

A l'article 510-10, elle a ajouté l'interdiction de faire à l'interdiction de recevoir.

Elle a visé toute ristourne ou versement d'argent qui devient illégal dès lors qu'il est clandestin et non rémunérateur.

Elle a pris soin de préciser que ne sauraient, entre autres, être considérés comme clandestins les contrats, intéressant un praticien, qui ont pour objet l'exercice de la profession ou l'usage du local ou du matériel professionnel s'il n'en est pas propriétaire, dès lors que le Conseil de l'Ordre en a reçu communication : ne sauraient non plus être considérés comme clandestins les versements faits pour l'application de la loi sur les sociétés civiles professionnelles.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre le sous-amendement n° 44.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, nos collègues ne pouvant être présents pour défendre ce sous-amendement, j'ai bien voulu les remplacer, mais je vous prie de m'excuser si je ne suis pas aussi clair qu'ils l'auraient été eux-mêmes.

M. le président. Effectivement, un certain nombre de nos collègues ont été tenus écartés de leur département pendant plus de vingt jours consécutifs par la discussion du projet de loi de finances qui s'est terminée hier, projet que nous avons examiné à raison — comme chacun le sait — de trois séances par jour.

Il est donc bien naturel que plusieurs sénateurs se soient trouvés contraints de rester aujourd'hui dans leur département.

M. Paul Malassagne. Reprendre, même en l'amendant, le texte adopté par l'Assemblée nationale, reviendrait à confirmer une atteinte non seulement morale, mais je dirai même légale, au code de déontologie. En effet, obliger les praticiens de l'art médical : médecins, dentistes, kinésithérapeutes, sages-femmes, à participer à la gestion et au financement de tels établissements ou cliniques auxquels ils se trouveraient pratiquement liés, relèverait de la dichotomie. Or, jusqu'à preuve du contraire, je crois que figure dans notre code de déontologie l'interdiction formelle et représentable légalement, de pratiquer la dichotomie.

Je crois donc sage de retenir le sous-amendement de nos collègues et, en conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 44 ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 44 ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, messieurs, en tant que ministre responsable, je n'ai aucune objection de fond à formuler sur la proposition qui nous est faite. Je ferai seulement remarquer que nous improvisons un peu vite en séance publique.

En effet, nous débordons délibérément le cadre du projet de loi qui ne visait que les professions médicales. Il conviendra d'en modifier le titre, monsieur le rapporteur, pour y mentionner toutes les professions paramédicales qui n'étaient pas visées par notre texte.

Je suis d'accord en ce qui concerne l'article 510-9, quant à l'interdiction d'exercer dans les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus des médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par les praticiens ou auxiliaires médicaux. En ce qui concerne les médecins, il n'y a pas de problèmes, mais le fait d'introduire toutes les professions paramédicales va soulever des difficultés extrêmement importantes.

Vous risquez avec le vote d'un tel texte, de susciter des conséquences que nous n'avons pas pu étudier ; je le dis avec franchise. Faudra-t-il par exemple, interdire d'exercer son activité à une pédicure installée dans un magasin à grande surface ? C'est pourtant un cas qui peut exister.

Ma réticence, monsieur le rapporteur, ne tient pas au fond de ce que vous proposez, qui me paraît raisonnable, mais au fait que nous n'avons pu suffisamment l'étudier pour cerner la réalité. C'est pourquoi je suis défavorable à cette adjonction.

Quant à l'article L. 510-10, j'en aurai préféré une autre présentation consistant à le disjoindre de l'article 7 bis et à compléter l'article 7 du projet de loi, c'est-à-dire l'article L. 365 du code tel que l'a proposé le Gouvernement, en ajoutant *in fine* « ... dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à la disposition d'un praticien un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. le ministre vient de nous dire qu'il acceptait l'article L. 510-9 visé par le premier alinéa de l'amendement n° 15.

Par contre, il s'oppose à l'article L. 510-11, tel qu'il résulte du sous-amendement n° 44.

Quant à la seconde partie de l'amendement n° 15, qui vise l'article L. 510-10 du code, il propose de la supprimer et de compléter, en revanche, l'article L. 365, tel qu'il figure à l'article 7 du projet de loi, par un texte qui sera fonction du sentiment exprimé par le Sénat.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je maintiens la première partie de l'amendement que M. le ministre accepte.

Je reconnais que nous avons examiné hâtivement le texte que nous vous soumettons, vu le peu de temps dont nous avons disposé. Mais le problème existe et nous avons essayé de trouver une rédaction qui aurait eu l'avantage de nouer un dialogue avec l'Assemblée nationale dans le cadre de la navette et d'une commission mixte paritaire. Il convient de faire vite pour arrêter un certain nombre de pratiques scandaleuses. Ultérieurement nous aurons la possibilité d'améliorer le texte si le besoin s'en fait sentir.

Quant à la modification de l'intitulé du projet de loi, la commission y a bien songé et a préparé dans ce dessein l'amendement n° 43.

Je réponds maintenant à propos de l'article L. 510-10. La commission serait favorable à votre proposition, monsieur le ministre, mais je souhaiterais entendre une nouvelle lecture de l'adjonction que vous proposez.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je vous demande, monsieur le ministre, de me faire parvenir avant, le texte que vous proposez, sans quoi ma tâche va devenir extrêmement difficile.

En outre, je voudrais signaler, monsieur le rapporteur, que le projet de loi n'est pas délibéré en urgence. Par conséquent, avant le renvoi en commission mixte paritaire, une seconde lecture aura lieu dans chaque assemblée ; ainsi la navette permettra d'instaurer le dialogue que vous souhaitez.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Pour que tout soit bien clair, je précise que je repousse la première partie de l'amendement n° 15 qui vise l'article L. 510-9. J'ai indiqué que le fait d'étendre ces dispositions à des professions paramédicales posait des problèmes difficiles et que je n'étais pas en mesure, en l'état actuel des choses, d'en apprécier les conséquences.

Je propose, d'autre part, de disjoindre l'article L. 510-10, mais d'ajouter *in fine* à l'article L. 365 du code la phrase suivante : « ... dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à la disposition du praticien un personnel, un local ou un matériel, directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession ».

Enfin, j'accepte le sous-amendement n° 44, à condition qu'il constitue un article L. 365-2.

M. le président. Monsieur Malassagne, acceptez-vous cette modification ?

M. Paul Malassagne. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement n° 44, rectifié, est donc ainsi rédigé : « Compléter le texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article additionnel 7 bis par les dispositions suivantes :

« Art. L. 365-2. — Il est interdit... », le reste de l'amendement sans changement.

Nous revenons à l'amendement n° 15.

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous maintenez la première partie de votre amendement qui vise l'article L. 510-9 et vous retirez la seconde partie.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, réduit à sa première partie.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 bis nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Nous revenons maintenant aux articles 6 et 7 qui avaient été réservés.

Article 6 (suite).

M. le président. Je rappelle que par amendement n° 13, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 364 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet article tend à assurer, dans leur intérêt bien compris comme dans celui de la morale déontologique, dans celui des malades ou clients et dans celui de la sécurité sociale ou des autres organismes de protection sociale, la nécessaire indépendance des membres des trois professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes vis-à-vis des membres des professions commerciales connexes.

Votre commission attache une importance telle au respect des règles éthiques dont s'inspirent les dispositions en cause qu'elle propose au Sénat de les étendre à l'ensemble des professions de santé en les insérant, dans un titre spécial, à la fin du livre IV du code qui s'applique à la totalité des professions médicales et para-médicales.

Par voie de conséquence, il convient d'abroger l'article L. 364 dont la portée est fragmentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 6 du projet de loi.

Article 7 (suite).

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 365 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 365. — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à toute personne de recevoir, en vue de se l'approprier, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, la totalité ou une partie des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. »

Par amendement n° 14, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 365 est abrogé. »

Cet amendement a été retiré.

Mais, par amendement n° 48, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 365 du code de la santé publique par les dispositions suivantes : « ... dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à la disposition du praticien un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession ».

Cet amendement a été accepté par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — a) L'intitulé figurant avant l'article L. 367 est abrogé.

« b) L'article L. 367 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 367. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. »

Par amendement n° 16, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de compléter le texte modificatif présenté pour l'article L. 367 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« ... sans être déliés pour autant du secret professionnel visé à l'article L. 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Dans la rédaction actuelle, l'article L. 367 ne s'applique qu'aux médecins ; le projet de loi tend à en étendre le champ d'application aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Des difficultés se sont élevées dans certains cas particuliers sur la question de savoir ce qui pouvait être exigé d'un praticien par réquisition. Il est arrivé notamment que des médecins soient requis par des autorités publiques pour effectuer certains actes contraires aux obligations résultant du secret professionnel ; ainsi des médecins requis pour l'accomplissement de certains actes de contrôle sur leurs malades. Il est donc nécessaire d'apporter au projet une modification dont on pourrait penser qu'elle va d'elle-même, mais qui apporte une précision de nature à lever des difficultés au moment de l'exécution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement, et d'une manière toute particulière le ministre de la justice, est tout à fait opposé à cet amendement. Si un médecin est requis à l'occasion d'un accident, par exemple, et qu'il doit faire un rapport, il ne peut plus être question de secret professionnel.

S'il ne peut jamais être délié du secret professionnel, comment voulez-vous que l'autorité judiciaire qui requiert le médecin puisse exercer un contrôle ? C'est une mesure tout à fait contraire à ce qui est prévu dans le code pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission a évidemment pensé à tout ce que vient de dire M. le ministre, mais il y a une question de principe sur laquelle nous ne pouvons transiger : le secret professionnel ne doit jamais être violé !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne sais pas si vous vous rendez compte de la portée exacte de votre texte. Il s'agit de rompre le secret professionnel, en faveur de la personne qui requiert le praticien. Dans le cas d'espèce, c'est l'autorité judiciaire qui requiert le médecin. Il n'y a pas de secret professionnel à l'égard de l'autorité judiciaire, sinon, l'action de la justice serait paralysée puisqu'il ne servirait plus à rien de requérir un médecin.

Je vous supplie, au nom de M. le garde des sceaux, de ne pas retenir l'amendement de la commission.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je pense, monsieur le ministre, qu'il aurait été nécessaire de préciser quelle était la personnalité morale qui aurait la possibilité de requérir. N'oubliez pas que la gendarmerie peut requérir un médecin, de même que le préfet et le sous-préfet, l'officier d'un centre de secours et également le maire.

Cela est très grave, monsieur le ministre, il faudrait donc préciser qui peut requérir.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre. Ce secret professionnel, dont on parle tant, n'existe pratiquement pas lorsque, par exemple, dans une commune, on fait contrôler l'état d'un malade par un médecin. Il est évident que le certificat médical remis au maire est explicite quant à la nature de la maladie.

Ce secret professionnel est donc limité, dans une certaine mesure, dans l'intérêt même du malade.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous avons bien dans l'esprit la réquisition par l'autorité judiciaire, ainsi qu'il est précisé dans le code pénal.

M. Jean Mézart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézart.

M. Jean Mézart. Il faudrait alors préciser, dans le texte qui nous est proposé, qu'il s'agit de « l'autorité judiciaire » et

non de « l'autorité publique » car, contrairement à ce qui vient d'être dit, nous ne pouvons absolument pas être déliés du secret professionnel. Il n'y a pas de maire qui puisse nous en délier. Nous sommes liés envers nous-mêmes et nous n'avons pas le droit d'explicitier un certificat médical quand il est destiné à une tierce personne.

Je comprends très bien la réflexion de M. le ministre. Quand l'autorité judiciaire nous demande de procéder à une autopsie, nous sommes bien obligés de décrire...

M. Jacques Henriot. Il s'agit de morts !

M. Jean Mézard. Même en ce cas, il y a des constatations qui peuvent se révéler parfois désagréables.

Je veux bien accepter l'autorité judiciaire, mais l'autorité publique recouvre trop de possibilités. Un maire ne peut pas me délier du secret professionnel pas plus qu'un préfet, pas plus d'ailleurs que la sécurité sociale. Quand il s'agit d'une expertise faite entre deux médecins, déjà la notion de secret professionnel partagé est sujette à discussion.

Nous sommes intransigeants sur le secret professionnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de substituer le mot « judiciaire » au mot « publique » ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. J'accepte volontiers, mais je reste attaché aux principes que j'ai défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le secret professionnel n'a pas de valeur à l'égard de l'autorité qui requiert. Le médecin est tenu au secret professionnel envers le malade et les tiers, mais lorsqu'une autorité officielle requiert un médecin pour qu'il accomplisse une certaine mission, il n'y a plus de secret professionnel entre l'autorité requérante et le médecin requis, sans quoi il n'y aura plus aucun contrôle possible.

M. le président. Voici quel pourrait être le texte de l'amendement n° 16, rectifié :

« Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, sans être déliés pour autant du secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal, dès lors il ne s'agit pas de l'autorité judiciaire ».

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. C'est bien la rédaction envisagée, monsieur le président, mais je suis tout à fait contre !

M. le président. Cela, c'est un autre problème ; mais je voudrais savoir si je dois consulter le Sénat sur ce texte.

M. Jean Mézard. Je crois, monsieur le président, que le secret professionnel est une chose trop importante pour être discutée de travée à travée. Nous ne pouvons prendre une décision dans ces conditions de rapidité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. On a l'air de découvrir le secret professionnel médical qui, en fait, est régi par la loi, les textes réglementaires et la jurisprudence.

Il n'est pas possible de tout remettre en cause à la suite d'une improvisation de séance. J'insiste pour que vous ne touchiez à rien en cette matière parfaitement définie par les lois et règlements ; c'est pourquoi je vous demande de rejeter l'amendement n° 16, qu'il soit rectifié ou non.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit l'article L. 367 du code de la santé publique : « Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité judiciaire ».

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié consiste donc, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 367, à substituer au mot « publique » le mot « judiciaire ».

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Pour simplifier, il suffit de stipuler : « suivant les règles codifiées du secret professionnel ».

En effet, combien de fois sommes-nous obligés de refuser certaines réquisitions !

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je propose le texte transactionnel suivant : « Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions telles qu'elles résultent du décret du 11 mai 1965 ».

Il serait sage en effet de n'évoquer ni l'autorité publique ni l'autorité judiciaire, d'autant que le secret professionnel, comme l'a dit M. le ministre, fait l'objet de divers textes.

M. le président. Par amendement, M. Malassagne propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 367 du code de la santé publique, de substituer au mots « de l'autorité publique », les mots « telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 11 mai 1965 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission s'y rallie, monsieur le président, et retire donc l'amendement n° 16 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Malassagne ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je veux bien qu'on s'amuse à faire de la tautologie, mais le décret du 11 mai 1955, qui reprend lui-même un texte de 1945, stipule : « Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. » (*Sourires.*) Or, vous ne proposez pas autre chose et nous tournons donc en rond ! Dans ces conditions, il vaut mieux s'en tenir au texte initial du projet de loi.

M. Jean Bertaud. Vous avez raison.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur l'article 8. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi.
(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 368 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 368. — Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. »

Par amendement n° 17, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 368 du code de la santé publique, *in fine*, de remplacer les mots : « ... de l'art dentaire. », par les mots : « ... de l'odontologie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 368, dont la rédaction est elle-même négative, soumet le droit de prescription pharmaceutique des chirurgiens-dentistes à des restrictions importantes. Compte tenu de l'évolution générale de la profession et de la qualification croissante qui en résulte, il semble souhaitable de définir plus largement ce droit de prescription, en demeurant bien entendu dans les strictes limites de la compétence professionnelle.

La portée de la substitution des mots qui est proposée au Sénat consiste en une meilleure harmonisation terminologique, à laquelle il a déjà été fait allusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Sans vouloir faire de peine à M. Blanchet et sans être moi-même expert, il m'apparaît que le mot « odontologie » est plus restrictif que les mots « art dentaire », qui recouvrent étymologiquement l'étude des dents et de leurs maladies. Le mot « odontologie » est plus savant, peut-être fait-il plaisir à l'oreille, mais il est peu clair et je lui préfère les mots « art dentaire ».

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis très satisfait de vos explications, puisque vous donnez un sens plus restrictif au mot « odontologie » qu'aux mots « art dentaire ». Nous avions repris ce mot qui figurait dans la loi portant réforme hospitalière, où son insertion n'avait pas paru soulever de problèmes, mais nous nous rallions volontiers à votre texte. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement n° 17 ainsi que toute la série d'amendements ayant le même objet et portant sur les articles suivants du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré, ainsi que les amendements identiques portant sur les articles suivants du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le 2° de l'article L. 372 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

Par amendement n° 18, M. Blanchet, au nom de la commission, propose :

« A. — D'introduire en tête de cet article un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 372 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Exerce illégalement la médecine :

« 1° Toute personne qui sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des disposi-

tions spéciales visées au paragraphe I^{er} de l'article 556, à l'article L. 357, à l'article L. 357 bis, à l'article L. 359 et à l'article L. 360 du présent titre :

« — prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ;

« — pratique un acte, quel qu'en soit l'objet, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

« B. — En conséquence, que le texte présenté par le Gouvernement pour l'article 10 devienne le paragraphe II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article L. 372 définit les éléments constitutifs de l'exercice illégal de la médecine. Parmi eux se trouvent : le fait de se livrer à certaines pratiques ou d'effectuer certains actes énumérés au 1^o de l'article sans être titulaire du titre de docteur en médecine ; le fait de ne pas posséder la nationalité française ou de ne pas se trouver dans un des cas de dérogation prévu par des dispositions spéciales, auxquels il a été fait référence à l'occasion de l'examen des articles 2 — art. L. 356 du code — et additionnel 2 bis nouveau — art. L. 357 bis du code — du projet de loi, et qu'il convient de compléter en rappelant les articles L. 357 et L. 360 du code, dont la modification n'est pas envisagée.

Votre commission a été saisie d'une proposition d'amendement qu'elle a adoptée et qui a pour ambition d'améliorer, à la lumière des récents progrès de la connaissance médicale comme à celle des formes récentes d'abus qu'il faut déplorer, la définition des actes et pratiques interdits à ceux qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou bénéficiaires des dispositions législatives spéciales déjà mentionnées.

Il s'agit notamment d'introduire dans le texte la notion nouvelle d'acte portant ou pouvant porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la santé publique après avis de l'Académie nationale de médecine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je suis prêt à accepter cet amendement, sous réserve d'un sous-amendement tendant, au paragraphe 1^o, à supprimer le mot « et » dans l'expression « et à l'article 360 du présent titre » et à compléter *in fine* le paragraphe par les mots : « ou sans y être autorisée par l'arrêté ci-dessous ».

Cette disposition me paraît nécessaire et sous réserve de son adoption, j'accepte l'amendement.

M. le président. Par sous-amendement, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 1^o du texte proposé pour l'amendement n^o 18 : « ... à l'article L. 359, à l'article L. 360 ou sans y être autorisée par l'arrêté ci-dessous. » Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans votre amendement, il y aurait donc lieu de supprimer la mention de la référence à l'article L. 357 bis du code de la santé publique, qui n'a pas été adoptée par le Sénat.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 19, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour le 2^o de l'article L. 372 du code de la santé publique :

« 2^o Toute personne qui se livre aux activités définies au 1^o ci-dessus sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par ses articles L. 357, L. 357 bis et L. 360. »

Je fais observer qu'il y a lieu, comme à l'amendement précédent, de supprimer la mention de la référence à l'article L. 357 bis du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

Votre commission a estimé souhaitable de procéder, dans toute la mesure du possible, à l'harmonisation des dispositions applicables aux praticiens étrangers des diverses professions intéressées. Le texte qu'elle vous propose lui a semblé clair, prudent et cependant respectueux de ce que nous appellerons les droits légitimement et légalement acquis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n^o 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 373 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 373. — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1^o Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du ministre chargé de la santé publique :

« — sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code.

« 2^o Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1^o ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3^o Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Par amendement n^o 21, M. Blanchet, au nom de la commission, propose au 1^o du texte modificatif présenté pour l'article L. 373 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini », par les mots : « la pratique de l'odontologie, y compris la prise d'empreintes, telle qu'elle est définie... »

Mais, par suite du retrait de l'amendement n^o 17 par la commission, ce texte tendrait simplement à remplacer les mots : « tel qu'il est défini », par les mots : « y compris la prise d'empreintes, telle qu'elle est définie... ».

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement 21 ainsi rectifié.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de confirmer législativement une jurisprudence constante et d'éviter ainsi la répétition de regrettables et inutiles procédures contentieuses : seuls les chirurgiens-dentistes doivent pouvoir procéder à la prise d'empreintes ; il s'agit d'une opération délicate dont dépend pour une part essentielle la réussite ou l'échec d'un appareillage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Nous abordons là le domaine réglementaire. L'arrêté doit régler non seulement « la prise d'empreintes », expression trop restrictive, mais les essayages et la mise en bouche de l'appareil, qui appartiennent également à l'art dentaire. Mais cette technique me dépasse et je n'en ai pas d'expérience personnelle. (Sourires.)

M. le président. Un certain nombre de vos collègues vous envient, monsieur le ministre. (Rires.)

M. Jacques Henriet. Cela ne durera pas !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission voulait préciser que la « prise d'empreintes » était réservée à la profession de chirurgien-dentiste, mais, compte tenu des explications de M. le ministre, elle retire son amendement.

M. le président. L'amendement n^o 21 rectifié est donc retiré. Par amendement n^o 22, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du premierement de ce même article par les mots suivants : « ..., et

notamment par ses articles L. 357 et L. 357 bis, ainsi que par l'article 56 de la loi n° ... du

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet amendement tend, comme il a été annoncé à l'article 10, à propos du dix-neuvième amendement présenté par la commission, à harmoniser, autant que faire se peut, les dispositions applicables aux étrangers dans les différentes professions médicales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — a) Le 2° de l'article L. 374 est modifié comme suit :

« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre. »

« b) Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »

Par amendement n° 25, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans le texte modificatif présenté pour le 2° de l'article L. 374 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 356 du présent titre alors qu'elle ne bénéficie pas des dispositions de l'article L. 357 du même titre », par les mots : « sans remplir les conditions fixées à l'article L. 356 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par son article L. 357 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article L. 374 fixe les conditions de l'exercice illégal de la pratique de l'accouchement.

Votre commission a adopté un amendement ayant, pour les étrangers, la même portée que le dix-neuvième amendement présenté à l'article 10 et le vingt-deuxième amendement présenté à l'article 11, qui concernent respectivement les médecins et les chirurgiens-dentistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — a) Le début du premier alinéa de l'article L. 376 est modifié comme suit :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni... » (le reste sans changement).

« b) Le deuxième alinéa de l'article L. 376 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 364 et L. 365. »

Par amendement n° 26, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe a) de cet article :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 3.600 francs à 50.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Peut, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. Est punie des mêmes peines toute propagande ou publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de

la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Dans les cas où ces infractions seront commises par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du code pénal seront applicables.

« Lorsqu'il est établi que l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme a été la cause directe, soit du décès d'une personne, soit de la survenance ou de l'aggravation d'une maladie, d'une affection chirurgicale ou d'une invalidité, les peines prévues sont portées au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission a, là encore, estimé qu'il convenait d'adapter la législation à certaines pratiques relativement nouvelles et regrettables de délinquance, à savoir la propagande ou la publicité tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de l'une des trois professions considérées.

Les peines elles-mêmes sont augmentées dans de notables proportions et il est prévu, au surplus, qu'elles seront portées au double lorsque l'exercice illégal aura été suivi d'effets directs graves, mortels ou invalidants.

Si elles sont commises par voie de presse, les gérants ou éditeurs seront considérés comme auteurs principaux de l'infraction ainsi que, à leur défaut, les auteurs, imprimeurs, distributeurs, afficheurs, importateurs, exportateurs ou transitaires.

Ces dispositions répressives peuvent paraître sévères ; elles n'en correspondent pas moins aux exigences de notre époque, alors que les auteurs d'infractions de toute nature font souvent preuve de tant d'imagination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui a été établi en liaison avec l'ordre des médecins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, au second alinéa du paragraphe b) de cet article, de remplacer les mots : « des articles L. 363, L. 364 et L. 365 », par les mots : « des articles L. 363, L. 510-9 et L. 510-10 ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 45, présenté par MM. Jean Gravier, d'Andigné, Courroy, Lambert, Terré et Travert, qui tend, dans le texte de cet amendement, à remplacer la référence : « et L. 510-10 », par : « L. 510-10 et L. 510-11 ».

Mais ce sous-amendement n° 45 n'a plus d'objet puisqu'il n'y a plus lieu de faire référence aux articles L. 510-10 et L. 510-11 du code de la santé publique. Ce sous-amendement devrait donc être retiré.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le sous-amendement est retiré.

Quant à l'amendement n° 42 de la commission, il devra faire l'objet d'une coordination à la suite de la disparition de l'article L. 510-10.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il convient de faire également référence aux articles L. 365-1 et L. 365-2.

M. le président. Le Gouvernement demande donc que l'amendement mentionne les articles L. 365-1 et L. 365-2.

La commission accepte-t-elle de modifier ainsi son amendement ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit simplement d'une modification de coordination.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement, amendement rectifié en fonction des votes précédemment intervenus.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole !...

Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 378 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 378. — L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

« Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire quiconque se

livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur sans en indiquer la nature ou sans préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.»

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. L'article L. 378 stipule : « Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur », sans indiquer la nature de ce titre. Le dentiste qui aura acquis le doctorat devra-t-il préciser qu'il est bien docteur en art dentaire pour éviter toute méprise avec le titre de docteur en médecine ? Cette question avait fait l'objet d'un amendement présenté devant la commission qui, après l'avoir étudié, a préféré ne pas le voir présenter, tout en étant d'accord avec son objet.

Comme pour les docteurs en art vétérinaire, il devrait bien être précisé qu'il s'agit de docteurs en art dentaire ou docteurs en odontologie.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un doctorat en chirurgie dentaire et non pas en médecine dentaire. Cette réponse doit satisfaire notre collègue, M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Cela figure dans la loi.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je préciserai seulement à M. le professeur Henriet que l'article 56, que nous examinerons ultérieurement stipule, dans son deuxième alinéa, que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Henriet ?

M. Jacques Henriet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 à 25.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 3.600 francs.

« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. » — (Adopté.)

« Art. 16. — A l'article L. 381 sont supprimés les mots « et en Algérie ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide au profit de ses membres. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 384. — Le conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 387. — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 390. — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 391. — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 392. — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'ordre est en ce cas prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au conseil national. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 398. — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le conseil régional de l'ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.

« Les membres du conseil régional sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque conseil départemental élit au moins un membre : les sièges restant sont répartis par le conseil national de l'ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 399. — Les membres suppléants du conseil régional remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un membre suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article L. 400 est ainsi rédigé :

« Art. L. 400. — Le conseil régional de l'ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres titulaires, dont six délégués du conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autre que celui de Paris.

« De plus, ce conseil régional comporte treize membres suppléants dont six délégués du conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 401. — Les fonctions de président du conseil départemental, de président de conseil régional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des chambres du conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »

Par amendement n° 28, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 401 du code de la santé publique, *in fine*, de remplacer les mots : « compatibles entre elles », par le mot : « cumulables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet article traite du procédé d'élection des présidents et secrétaires généraux des conseils départementaux et régionaux de l'ordre des médecins et fixe les règles spéciales applicables à la région parisienne.

Il est, en outre, spécifié qu'aucune des fonctions de président du conseil départemental ou de secrétaire général, ou de président ou de secrétaire général du conseil régional, n'est compatible avec une autre d'entre elles.

Votre commission a, bien entendu, approuvé ces dispositions de sagesse; elle a cependant estimé que la notion de non-cumul était psychologiquement et juridiquement préférable à celle d'incompatibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Le conseil national de l'ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains ;

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et, l'autre, le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article ;

« 3° Un membre de l'académie nationale de médecine, qui est désigné par ses collègues ;

« 4° Trois membres élus par les autres membres du conseil national. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 410. — Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être perçue par les conseils départementaux ; il détermine également la quotité de cette cotisation, qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional.

« Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent lui rendre compte de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils. »

Par amendement n° 29, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 410 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Les conseils départementaux doivent soumettre à l'approbation du conseil national les projets de création de tous organismes dépendant de leur autorité ainsi que tous projets d'emprunts ou d'opérations immobilières. Ils doivent rendre compte annuellement de leur gestion au conseil national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet article est l'un de ceux par lesquels se manifeste, d'un commun accord entre le Gouvernement et les ordres intéressés, le désir de renforcer les pouvoirs des trois conseils nationaux sur les conseils départementaux.

La tendance qui vient d'être indiquée est conforme au principe de l'unité de l'ordre exprimée nettement à l'article L. 382 du code. L'unité de l'ordre implique nécessairement en toutes matières, et très particulièrement en matière financière, un pouvoir hiérarchique du conseil national sur les conseils départementaux. Il semble bien, d'ailleurs, que la responsabilité de l'ordre dans son ensemble soit susceptible d'être engagée en cas de manquement d'un ordre départemental à ses obligations.

Or le texte actuellement proposé se borne à imposer aux conseils départementaux de rendre compte au conseil national de la création et de la gestion des organismes qu'ils contrôlent. D'après ce texte, les conseils départementaux ne sont même plus tenus d'informer le conseil national des créations qu'ils envisagent.

Les ordres ont insisté pour que soit pris en considération un texte qui étende la compétence des conseils nationaux. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je sais bien que cette demande est formulée avec insistance par l'ordre national des médecins et par celui des chirurgiens-dentistes.

J'admets bien volontiers que les conseils départementaux de chaque ordre aient une certaine autonomie, ou une certaine indépendance, mais, d'une manière systématique, ils doivent soumettre leurs décisions à l'approbation du conseil national.

Il faut leur laisser leur liberté. Je suis partisan de la déconcentration. S'ils se heurtent à un problème difficile, ils le soumettront au conseil national.

En revanche, votre amendement implique une procédure très lourde qui risque de mécontenter les conseils départementaux, et je ne dis pas cela par hasard !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission a très longuement étudié ce problème. Pour éviter certaines difficultés qui peuvent naître d'un conflit de responsabilités entre le conseil national et les conseils départementaux et pour laisser à ceux-ci une autonomie plus facile à respecter, il est nécessaire de les rendre totalement responsables de leurs actes et de ne pas obliger le conseil national de l'ordre à répondre financièrement, comme l'exemple nous en a été donné récemment, d'actes accomplis par des conseils départementaux bien qu'il n'ait pas été informé de leur gestion.

Nous avons étudié ce problème à la lumière de cas précis et nous avons jugé indispensable que la responsabilité financière totale des conseils départementaux soit engagée à l'égard du conseil national.

Dans ces conditions, la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »

Par amendement n° 30, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 416 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet article tend à préciser les formalités ordinaires auxquelles doit se soumettre un praticien qui transfère sa résidence dans un nouveau département.

Votre commission s'est longuement interrogée sur la portée véritable du dernier alinéa de cet article qui lui a semblé être en contradiction avec le premier alinéa du même article L. 416. Celui-ci précise en effet que « l'inscription à un tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national », sans qu'il soit apporté à ce principe de restrictions dans le temps ni dans l'espace, dans la limite du territoire national bien entendu. Le second alinéa indique bien que le praticien qui change de département doit demander à être inscrit au tableau de l'Ordre du nouveau département ; et il est très certainement souhaitable que cette demande soit présentée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Nous faisons vraiment du malthusianisme. En effet, de quoi s'agit-il ? D'un médecin qui a son diplôme de docteur en médecine et qui va s'installer dans le département voisin. Il se fait donc rayer de son département et demande son inscription dans le nouveau département. Nous estimons que dans le cas d'espèce, il peut exercer dans le département voisin en attendant la régularisation administrative puisqu'il est effectivement docteur en médecine.

Or, votre commission estime que pour exercer, ce médecin doit attendre que le conseil départemental de l'Ordre ait délibéré. Je trouve que c'est là un formalisme outrancier. Cet amendement entraîne des contraintes trop lourdes. C'est pourquoi je n'y suis pas favorable.

M. le président. Monsieur Blanchet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 à 36.

M. le président. « Art. 31. — Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional qu'il désigne. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 429. — Il est institué un ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les docteurs en chirurgie dentaire et tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer. » — (Adopté.)

« Art. 33. — L'article L. 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 433. — Les dispositions des articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux chirurgiens-dentistes. » — (Adopté.)

« Art. 34. — L'article L. 434 du Code de la santé publique est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 35. La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 437. — Le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux dans les conditions fixées à l'article L. 399.

« Toutefois, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas 1 et 2 de l'article L. 401 sont applicables au Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 439. — Le conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la composition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des huit secteurs que détermine un arrêté du ministre chargé de la santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du Conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Trois membres supplémentaires pour trois des secteurs définis au a ci-dessus et désignés par arrêté du ministre chargé de la santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains.

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en Métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

« Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Par amendement n° 31, M. Blanchet, au nom de la commission, propose :

I. — Dans l'alinéa a du 1° du texte modificatif présenté pour l'article L. 439 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « huit » par le mot : « onze ».

II. — De supprimer l'alinéa c du 1° du texte modificatif présenté pour l'article L. 439 du code de la santé publique (à partir des mots : « trois membres » jusqu'aux mots : « départements métropolitains »).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, l'article L. 439 du code fixe la composition du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et diverses modalités relatives à sa présidence et à son fonctionnement.

A la suite de l'audition de son président, votre commission a pris note du fait que l'ordre des chirurgiens-dentistes ne semblait pas souhaiter augmenter le nombre des membres du conseil national. Toutefois, certaines des circonscriptions dans lesquelles se fait la désignation des membres de ce conseil sont trop vastes. Au lieu de prévoir, comme il est précisé par le projet de loi que le conseil national comprend « a) Un membre pour chacun des huit secteurs... et « c) Trois membres supplémentaires pour trois des secteurs définis au a... », il serait préférable de prévoir immédiatement la division en onze secteurs.

C'est précisément ce que vous propose votre commission dans un amendement en deux parties solidaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Articles 38 à 47.

M. le président. « Art. 38. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. 39. — L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 440. — Le conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1, et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 40. — A l'article L. 444 sont supprimés les mots « et en Algérie ». — (Adopté.)

« Art. 41. — a) L'alinéa 1^{er} de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

« b) A l'alinéa 2 du même article est abrogé le mot « toutefois ». — (Adopté.)

« Art. 42. — L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 449. — Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du ministre chargé de la santé publique compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.

« Le mandat des membres du conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 449-1. — La représentation des sages-femmes des départements d'outre-mer au sein du conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées, l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du conseil national de l'Ordre. A défaut de conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. » — (Adopté.)

« Art. 44. — L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire de la compétence du conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés respectivement par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze

membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-1. — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. » — (Adopté.)

« Art. 46. — L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 455. — Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le conseil national de l'ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable. » — (Adopté.)

« Art. 47. — L'article L. 458 du code de la santé publique est abrogé. » — (Adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 462. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

« Tous les contrats et avenants dont la commission est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

« Le conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsque un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition de l'autorité administrative par le conseil départemental de l'ordre des médecins. »

Par amendement n° 32, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de l'avant-dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 462 du code de la santé publique :

« En dehors des cas où serait constatée une violation des prescriptions de la loi ou du code de déontologie, le conseil départemental... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Avant de défendre cet amendement, je voudrais présenter une remarque générale sur l'article 48.

Cet article, considéré par les ordres comme étant d'une importance majeure, présente en effet un très grand intérêt et diverses questions doivent être évoquées à son propos puisqu'il s'agit d'étendre aux avenants les règles sur la communication obligatoire au conseil départemental des contrats passés par un praticien pour l'exercice de sa profession, étant entendu que passé un certain délai le conseil départemental ne pourra plus engager de poursuites, à raison de ces contrats et avenants, contre le praticien.

Votre commission n'a pas retenu un premier amendement qui avait pour objet de prévoir que les projets de contrats devraient être soumis à l'approbation des conseils de l'ordre départementaux.

Elle a considéré en premier lieu qu'il convenait de ne pas confondre le droit civil et le droit disciplinaire ordinal.

Il lui a semblé ensuite que ce contrôle prendrait un caractère par trop lourd, compte tenu d'un assez grand nombre de doléances reçues par elle au sujet des délais qui affectent certaines transmissions et certaines prises de décisions ordinaires. Ces retards, si retards il y a, ne sont guère compatibles avec l'urgence qui doit souvent présider à la conclusion d'un contrat. Il faut au surplus considérer que les conseils ne sont vraiment pas dépourvus, dès maintenant, de diverses autres possibilités d'intervention ou d'action. Une longue discussion a également eu lieu sur l'opportunité, qui a été reconnue grande, et sur la difficulté, restée insoluble dans le trop court laps de temps imparti au Sénat pour examiner le projet, qu'il y aurait à prévoir obligatoirement des contrats ou avenants écrits. La mise au point d'un texte matériellement, réellement applicable et ne secrétant pas, si l'on peut dire, ses propres violations et ses propres contradictions, n'a pas été possible. Les conseils de l'ordre avaient exprimé le souhait que, s'agissant du défaut de rédaction d'un écrit, il n'y ait pas faute disciplinaire lorsque ce manquement n'est pas imputable au praticien. Ils avaient demandé la suppression de cette réserve en faisant valoir qu'il appartient au praticien d'exiger un contrat écrit et de ne pas accepter de se lier par un engagement qui n'aurait pas cette forme. Ce n'est pas pour rien que la loi prévoit expressément la nécessité d'un écrit, qui permet seul de vérifier la régularité de l'activité des intéressés.

En second lieu et surtout, la pratique que les membres de l'ordre pensent avoir du contrôle des contrats leur donne à croire que la menton litigieuse aurait pour effet de réduire à néant toute espèce de contrôle dans la plupart des cas, et très particulièrement dans ceux où les irrégularités sont les plus certaines. En effet, un praticien qui veut échapper au contrôle de l'ordre répond inmanquablement aux demandes qui lui sont présentées en vue de l'amener à régulariser sa situation, qu'il serait très désireux de donner satisfaction à ces demandes mais que c'est l'autre partie qui ne s'y prête pas. Quand cette autre partie n'est ni médecin ni chirurgien-dentiste, les ordres n'ont aucune action sur elle. Votre commission n'a été que partiellement convaincue par cette argumentation, dont il ne lui était pas possible de ne pas voir aussi les points faibles : difficultés de preuve, vulnérabilité du médecin à l'égard de son cocontractant, etc. Elle n'a, finalement, pas retenu l'amendement, mais souhaite, bien entendu, qu'une solution plus satisfaisante puisse être trouvée. Il lui est en tout cas apparu que l'ensemble des organismes ordinaires et des organisations syndicales étaient d'accord pour souhaiter la généralisation, avec la plus grande force obligatoire possible, du principe du contrat écrit, malgré la réticence ou l'hostilité de certains employeurs. Nous avons pour cela envisagé diverses formules comme celle qui consisterait à déclarer que les dispositions en cause seraient d'ordre public, mais ces solutions éventuelles se détruisent d'elles-mêmes dès lors qu'elles sont accompagnées d'inconvénients considérables, parfois supérieurs à l'avantage espéré.

Votre commission, qui n'a pas eu le temps d'approfondir suffisamment l'idée, pense que la procédure de la convention collective étendue serait, et de loin, la plus satisfaisante ; elle demande que des travaux préparatoires soient rapidement entrepris de ce sens.

J'en viens maintenant à l'examen de l'amendement. La rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article se justifierait pleinement dans la mesure où l'on aurait admis que les contrats et avenants doivent être approuvés par l'ordre. Elle présente certes une moindre importance dès lors que votre commission ne vous propose pas de soumettre ces documents à l'approbation, mais risquerait en tout état de cause, si sa rédaction devait être maintenue sans modification, d'avoir les plus graves inconvénients. Il en résulterait que, si un médecin a déposé son contrat et si aucune observation ne lui a été faite dans le délai de six mois, il ne pourrait plus jamais faire l'objet d'aucune poursuite à raison des actes accomplis en conformité avec les stipulations de ce contrat, même si ces actes sont accomplis en violation de la loi ou des prescriptions du code de déontologie. Ainsi, une simple négligence, un simple retard d'un conseil de l'ordre pourraient avoir pour effet de mettre un praticien malhonnête définitivement à l'abri de la juridiction disciplinaire. Ce n'est assurément pas souhaitable. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement qui lève toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car un délai de six mois est déjà prévu pour entamer éventuellement des poursuites contre le praticien à raison du contrat qu'il a signé. Ce délai nous paraît raisonnable. Il est, en effet, suffisant pour examiner le contrat.

Par contre l'adoption de votre amendement risque de laisser planer sur le médecin une suspicion au-delà de six mois. Vous allez trouver cette situation paradoxale d'un médecin qui aura

rédigé son contrat et qui, deux ans, dix ans après, sera toujours menacé.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement qui me paraît instaurer l'insécurité pour le médecin au-delà d'un délai de six mois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président, et pour son vote, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Par amendement n° 33, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 462 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission a estimé que les contrats et avenants ayant l'un des objets définis par cet article n'avaient pas à être mis d'office à la disposition de l'autorité administrative, sans que d'ailleurs celle-ci soit définie de façon précise. En tout état de cause, les autorités sont déjà dotées par le droit commun de tous les moyens nécessaires pour s'informer et, s'il y a lieu, pour intervenir quand elles le jugent utile.

Autrement dit, la commission accepte cette proposition, s'il s'agit du ministre de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Blanchet et la commission ont pâli à l'idée que les mots « autorité administrative » pourraient viser l'administration fiscale, bien que personne n'ait rien à cacher, comme chacun sait, à cette administration ! (Sourires.) Pour vous rassurer, monsieur le rapporteur, je vous propose de substituer les mots : « à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale », aux mots : « à la disposition de l'autorité administrative ».

M. le président. La commission accepte-t-elle la rectification présentée par le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Articles 49 à 53.

M. le président. « Art. 49. — a) L'intitulé figurant après l'article 464 est abrogé.

« b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« Art. L. 465. — I. — Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux est modifié, les conseils nationaux des ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des conseils nationaux intéressés, des représentants des conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils. »

— (Adopté.)

« Art. 50. — a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les départements d'outre-mer » est inséré après l'article L. 465.

« b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les départements d'outre-mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent code sera le double de l'effectif minimum prévu pour les conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du conseil départemental sont dévolues à une délégation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent code soit le double de l'effectif minimum prévu pour les conseils départementaux de leur ordre. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'article L. 468 du code de la santé publique est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 53. — L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 469. — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437 jusqu'à la constitution d'un conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454, alinéa 4, à la représentation des sages-femmes de la Guyane au conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. » — (Adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 470. — Les médecins et les sages-femmes du département de la Réunion relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne.

« Les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participent respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne. »

Par amendement n° 34, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 470 du code de la santé publique, après les mots : « Les médecins », d'ajouter les mots : « les chirurgiens-dentistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article L. 470, tel qu'il est présenté dans le projet de loi, tend à attribuer aux conseils régionaux de la région parisienne le pouvoir disciplinaire sur les praticiens de la Réunion et à prévoir la participation de ceux-ci aux élections aux conseils des délégués des conseils départementaux de Paris.

Votre commission n'a pas cru devoir matérialiser par un amendement les considérations exposées devant elle par les représentants des ordres qui s'analysent ainsi :

« Il serait en fait impraticable, et en pratique dépourvu d'intérêt, de faire participer les praticiens de la Réunion aux élections du conseil régional de la région parisienne.

« La solution prévue à l'article 54 ne peut par suite être retenue. Il faut en réalité admettre que le conseil régional qui jugera du cas des praticiens réunionnais ne sera pas élu par ces praticiens, ce qui poserait peut-être des questions sur le plan de la logique, mais qui n'aurait en fait que peu d'incon-

véniants, cette solution est celle qui a été retenue par le décret du 26 août 1965 sur les territoires d'outre-mer. Elle n'a soulevé aucune difficulté. »

Il semble par contre qu'un simple oubli matériel explique l'exclusion des chirurgiens-dentistes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 470.

L'amendement présenté par votre commission tend à combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 470 du code de la santé publique, après les mots : « du conseil régional de l'ordre des médecins », d'ajouter les mots : « ou des chirurgiens-dentistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. C'est la suite logique de ce que nous venons d'adopter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les articles L. 471 et L. 472 du code de la santé publique sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste. »

Par amendement n° 36, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, après les mots : « de l'article L. 356 », d'ajouter les mots suivants : « du code de la santé publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de l'article L. 378 », d'insérer les mots : « du même code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement n° 36, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Les dispositions des articles 18 à 27, 35 à 37, 40, 42 à 46 et 52 à 55 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

« Jusqu'à cette date les conseils actuellement en fonction continuent d'assurer leurs missions respectives.

« Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des conseils nationaux des ordres intéressés, à la constitution des conseils régionaux.

« A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« Il sera également procédé à la constitution des conseils nationaux des trois ordres.

« Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du conseil national dont ils font partie. » — (Adopté.)

Article 57 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 39, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, après l'article 57, d'insérer un article additionnel 57 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 457 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 457 bis. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et celles de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission s'est longuement interrogée sur le point de savoir s'il était ou non souhaitable d'accueillir favorablement une demande visant à rendre incompatibles les fonctions, ou certaines d'entre elles, dans un conseil de l'ordre et les fonctions, ou certaines d'entre elles, dans un syndicat professionnel.

Des arguments contradictoires ont été présentés, certains commissaires faisant valoir l'avantage qu'on pourrait escompter de la constitution d'équipes ordinales et syndicales présentant quelque homogénéité, malgré la diversité de leurs missions respectives.

Cependant un certain nombre d'arguments de poids ont été invoqués par les représentants des ordres en faveur d'une incompatibilité entre lesdites fonctions.

Il faut, en effet, a-t-il été dit, éviter la gêne qui peut résulter du cumul des deux qualités ; chacune d'entre elles peut très normalement conduire, dans certaines circonstances, à adopter des positions contraires ou en tout cas très différentes. En outre, de graves inconvénients résultent souvent du cumul par une même personne des fonctions de trésorier de l'ordre et de celles de trésorier du syndicat, la même personne étant appelée à recouvrer simultanément les cotisations des deux organismes dont la nature juridique est différente : la cotisation de l'ordre, à la différence de celle du syndicat, est obligatoire.

Toutefois, les conseils nationaux des deux ordres ne souhaitent pas que l'on aille aussi loin que ce qui est expressément prévu à l'article L. 545 du code en ce qui concerne les pharmaciens.

La commission propose au Sénat de rendre incompatibles les fonctions de président et de trésorier d'un syndicat avec les fonctions de président et de trésorier d'un conseil de l'ordre. C'est sans doute un moyen terme qui ne donnera satisfaction à personne, mais qui tient compte du fait que les postes de président et de trésorier d'un syndicat comportent des prises de position parfois délicates et des charges très lourdes.

Cumuler des fonctions ordinales et syndicales de cette importance pourrait amener leurs titulaires à assister à deux manifestations — éventuellement contradictoires — à la fois, ce qui n'est pas possible, ou à n'assister à aucune.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a déposé cet amendement un peu boiteux (*Sourires*), qui nous a paru une transaction entre la situation actuelle et l'incompatibilité absolue entre fonctions dans un conseil ordinal et dans un conseil syndical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Cet amendement qui ne soulève pas l'enthousiasme de M. Blanchet ne soulève pas davantage celui du Gouvernement. En effet, je crois déceler là-dessous des rivalités entre l'ordre et les syndicats, dont — je vous le dis avec franchise — je ne voudrais pas me faire l'arbitre.

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de trésorier d'un ordre et celles de trésorier d'un syndicat ? Peut-être, encore n'en suis-je pas très sûr.

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de président ? Je le crois moins. Je vous avoue que le Gouvernement est neutre dans cette affaire et que, sans aucun enthousiasme, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est, bien entendu, maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Evidemment, monsieur le président, puisque c'était un compromis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, sans enthousiasme mais avec sérénité (*Sourires*), l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 57 bis est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel 57 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 41, M. Taittinger, propose, après l'article 57, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article L. 404 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être aisis, soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens de cet amendement qui tend à insérer un article additionnel découle de son texte même.

En vertu du premier alinéa de l'article L. 404 du code de la sécurité sociale, les juridictions prévues à l'article L. 403 sont chargées de sanctionner les fautes, fraudes et abus relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux. Elles peuvent être saisies par les organismes de sécurité sociale ou par les syndicats de praticiens. Dans le souci de renforcer l'autodiscipline des professions concernées, il paraît souhaitable que les conseils départementaux des ordres intéressés puissent également saisir ces juridictions.

Tel est l'objet de la modification que je vous propose d'apporter au texte actuel du premier alinéa de l'article L. 404 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Cet amendement est inspiré par des considérations qui me paraissent tout à fait louables. En effet, on reproche souvent à l'ordre des médecins de ne pas exercer de poursuites au niveau de la section régionale. Que répond traditionnellement le représentant du conseil de l'ordre ? « Je ne peux rien faire parce que l'initiative appartient soit au syndicat des praticiens, soit à la sécurité sociale. Je n'ai pas droit de saisine. Je ne demande qu'à traduire devant la commission régionale et à frapper de sanctions des médecins qui le mériteraient ; encore faut-il que je puisse le faire. »

Cet amendement donne une nouvelle fonction aux conseils départementaux de l'ordre dans le secteur juridictionnel, ce qui n'a rien à voir avec le problème des profits. Ce droit de saisine honore l'ordre.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 57 ter est inséré dans le projet de loi.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 43 rectifié, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1970), rapport établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966, n° 65-997 du 29 novembre 1965.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

PROCEDURE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. [N°s 240, 255 (1970-1971) ; 63 et 67 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est tout à fait regrettable que, dans de trop nombreuses circonstances, on ne laisse même pas au Sénat le temps de la réflexion pour étudier des textes qui ne tolèrent ni la hâte, ni l'improvisation, tandis que l'administration procède trop souvent à l'établissement des textes d'application avec une lenteur désespérante.

En l'occurrence, le projet de loi que nous réexaminons a été déposé au Sénat le 18 mai 1971 et voté le 27 mai par notre assemblée. Il n'est venu en discussion que le 2 décembre à l'Assemblée nationale. En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, la conférence des présidents du Sénat a fixé au vendredi 10 décembre la discussion en deuxième lecture.

Votre commission et votre rapporteur n'ont donc disposé que d'un délai très court pour examiner les différents amendements au texte du Sénat, adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur.

Il n'a pas été possible de trouver une autre date que celle du 10 décembre. Il est certain qu'elle n'est pas très heureuse, compte tenu du fait que le Sénat a terminé hier un marathon budgétaire de vingt jours, à raison de trois séances par jour, et que beaucoup de nos collègues ont dû aujourd'hui se rendre dans leurs départements pour assumer des obligations qu'ils avaient différées pendant près de trois semaines.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président, du renfort que vous apportez à ma démonstration.

Les dispositions de ce projet de loi ont fait l'objet d'une analyse que j'ai essayé de rendre aussi précise et détaillée que possible dans mon rapport écrit n° 255 et dans mon rapport verbal, ainsi que par mes explications au cours de la discussion des articles, lors des débats du 27 mai. Les remarquables interventions de M. le garde des sceaux ont parachevé cette analyse.

Il me suffira donc de rappeler que la procédure de droit commun avait paru trop lente, trop compliquée et trop onéreuse pour la répression des infractions légères que constituent les contraventions de police, en particulier celles qui sont relatives à la circulation routière. Pour y remédier, le législateur a institué une procédure dite d'amende de composition, applicable à l'ensemble des contraventions, sauf certaines exceptions, et qui devait permettre d'éviter la comparution en justice et d'accélérer le recouvrement des amendes. En outre, une procédure plus expéditive encore, celle de l'amende forfaitaire

simplifiée par la loi du 6 juillet 1966 et applicable aux contraventions de première et deuxième classes, devait permettre de sanctionner les infractions les plus légères, principalement celles qui concernent la réglementation à la circulation routière devenues de plus en plus nombreuses, notamment en matière de stationnement. Mais ces diverses procédures exigent le paiement volontaire de l'amende et, dans le cas contraire, le contrevenant est cité devant le tribunal de police, ce qui entraîne des frais de justice souvent plus élevés que l'amende prononcée.

Malheureusement, cette réforme se traduit par un échec car un très grand nombre de contrevenants, qui s'accroît sans cesse, ne paient pas l'amende par négligence ou par mauvaise volonté et les tribunaux de police sont encombrés par une masse de contraventions mineures et non contestées qui se soldent dans la grande majorité des cas par des jugements par défaut. Il en résulte que les frais engagés par le Trésor pour la perception des amendes sont souvent supérieurs aux sommes recouvrées.

C'est pour remédier à ces graves inconvénients que le projet de loi que nous réexaminons propose essentiellement deux réformes qui consistent à remplacer le système de l'amende de composition par celui de l'ordonnance pénale, qui fonctionne de façon très satisfaisante en Alsace Lorraine depuis plus de cinquante ans, et à alléger et simplifier la procédure de l'amende forfaitaire pour la répression des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale nécessite l'intervention du ministère public et du juge. Celui-ci peut, sans débat, relâcher le prévenu, le renvoyer devant le tribunal de police ou le condamner à une amende dont l'exécution dépend de l'acceptation tacite du contrevenant.

Quant au système simplifié de l'amende forfaitaire, il ne nécessite pas l'intervention du juge. Si l'amende n'est pas payée, soit à l'agent verbalisateur, soit au moyen du timbre amende, elle sera recouvrée par le comptable direct du Trésor, en vertu d'un titre exécutoire signé par le procureur de la République.

Dans un cas comme dans l'autre, les droits essentiels des justiciables sont garantis car une voie de recours au tribunal de police est ouverte, en respectant certains délais et certaines formes, par une opposition à l'ordonnance pénale ou par une réclamation à la demande de paiement de l'amende forfaitaire.

Voici, très brièvement résumées, pour ne pas allonger inutilement les débats, les dispositions essentielles du projet de loi que le Sénat avait adoptées le 27 mai dernier.

L'Assemblée nationale n'y a pas apporté de profonds aménagements, tout au moins en ce qui concerne le fond. Par contre, elle a voté un assez grand nombre d'amendements de forme destinés, d'après le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale, à améliorer la rédaction des articles. Malheureusement, si certains d'entre eux paraissent atteindre cet objectif grâce à des rectifications apportées par le Gouvernement par voie de sous-amendements, la plupart ne contiennent qu'une paraphrase discutable des articles votés par le Sénat, qui nous avaient paru suffisamment clairs et précis.

Si, dans un souci de conciliation, votre commission a accepté plusieurs de ces amendements, elle a, par contre, rejeté ceux dont la rédaction alourdisait le texte et même l'obscurcissait et elle a modifié quelques tournures de phrases malencontreuses.

En conclusion, et sous réserve des modifications qu'elle a apportées, votre commission vous propose de voter, en seconde lecture, le présent projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vivier.

M. Emile Vivier. Monsieur le président, ce projet de loi heurte les principes du droit français et n'offre aucune garantie aux justiciables.

C'est ainsi, par exemple, que c'est le ministère public qui sera habilité à recevoir l'opposition éventuelle du contrevenant; autrement dit, il sera juge et partie.

Les membres de l'Assemblée nationale l'ont bien compris puisque la commission des lois de ladite assemblée a présenté un amendement à l'article 527. Cet amendement a été développé par le rapporteur de ladite commission, M. Zimmermann, lors des débats du 2 décembre 1971.

Au cours des mêmes débats, MM. de Grailly, Krieg, Stehlin, Poudevigne et Massot ont soutenu le même amendement.

Il est à remarquer que M. le garde des sceaux a pris comme exemple la procédure appliquée en Alsace Lorraine. Or, le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, M. Zimmermann, député du Haut-Rhin, qui connaît particulièrement cette procédure, a fait remarquer que les préposés de l'administration des P. T. T. d'Alsace Lorraine étaient spécialisés dans la délivrance des plis judiciaires, ce qui n'était pas le cas dans le reste de la France. Il a d'ailleurs ajouté que cette procédure ne donnait pas satisfaction, le service des P. T. T. n'étant plus ce qu'il était.

Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, qui a donc été déclaré irrecevable.

Le projet du Gouvernement sera plus économique en ce sens qu'il ne prévoit qu'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dont le coût, actuellement, est de 4,50 francs, alors que le coût d'une signification par ministère d'huissier est de 4,45 francs, plus les rôles, soit 2,60 francs, au total 7,05 francs, auxquels il y aura lieu évidemment d'ajouter, lorsque l'exploit n'est pas délivré à personne, le coût d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit 4,50 francs.

Il est à remarquer que si le ministère des huissiers est maintenu, l'envoi de la lettre recommandée est superflu et que, d'autre part, puisqu'il s'agira cette fois d'une ordonnance pénale et non plus qu'un jugement, il n'y aura plus lieu de compter les 2,60 francs correspondant à quatre rôles.

Mais M. le garde des sceaux a oublié qu'actuellement, à Paris, les significations sont faites par les huissiers et leur personnel, soit environ 160 employés. Elles seront dorénavant faites par d'autres, en l'occurrence par des greffiers fonctionnarisés ou des employés du parquet qu'il faudra bien rémunérer, alors que dans les 7,05 francs indiqués plus haut, la rémunération des employés était incluse de même que la papeterie et le matériel que les fonctionnaires devront acheter.

C'est ainsi que depuis la fonctionnarisation du greffe du tribunal de police de Paris, intervenue en décembre 1967, il a été décidé de faire appel à des services techniques qui ont remplacé les employés du greffier titulaire de sa charge.

Pour ce faire, les services du ministère de la justice versent actuellement à ces services techniques le salaire de quarante vacataires à 1.100 francs par mois, soit 528.000 francs. M. le garde des sceaux, lors des débats à l'Assemblée nationale, n'a fait allusion qu'au coût de la lettre recommandée, soit 4,50 francs, en omettant d'y ajouter la somme ci-dessus.

Il est évident que si la loi est adoptée, ce ne sera plus quarante vacataires qui seront nécessaires mais au moins — si ce n'est plus — un chiffre correspondant aux 160 personnes actuellement utilisées par les huissiers.

On a omis également de préciser à l'Assemblée nationale que ce titre exécutoire sera bien envoyé sous une forme qui nécessitera l'achat de papeterie et d'imprimés et l'utilisation de matériel. Ces frais, qui s'élèvent à une somme très importante, sont également payés, en ce qui concerne le tribunal de police de Paris, par le conseil de Paris. Il y aura lieu, de la même façon, de les ajouter aux 4,50 francs de la lettre recommandée, alors que ces frais étaient également compris dans les 7,05 francs.

Enfin, il faut remarquer que lors des débats à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a signalé qu'une amende, par exemple de 20 francs, revenait au justiciable avec les frais — sous-entendu les frais d'huissier — à environ 60 francs. M. le garde des sceaux n'a pas signalé que, dans ces frais, sont compris 20 francs d'enregistrement et 2,50 francs de timbre, soit 22,50 francs pour l'Etat.

Il y a eu, par exemple, en 1971 — compte arrêté au 30 novembre — environ un million de jugements. De ce chef seulement, l'Etat perdra donc un million multiplié par 22,50 francs, soit 22.500.000 francs.

En résumé, l'Etat ne paiera plus 7,05 francs de signification aux huissiers de justice, mais il perdra de ce fait une source d'imposition. Sur le plan social il faut tenir compte que, pour Paris seulement, environ 150 personnes actuellement employées devront être licenciées. Par contre, l'Etat paiera environ 200 vacataires — au tarif fixé par lui-même, soit 1.100 francs par mois — le coût de la lettre recommandée, 4,50 francs, la papeterie et les imprimés nécessaires.

Une dernière remarque : le Gouvernement semble regretter que les contrevenants paient environ 60 francs une amende qui à l'origine était de 20 francs. Si vraiment il voulait prendre en considération la situation de ces contrevenants il pourrait faire abstraction du droit d'enregistrement et de timbre, soit déjà 22,50 francs ; mais alors on ne comprend pas pourquoi on a pu lire dans la presse, il y a environ trois semaines, que le montant des amendes allait être doublé, triplé et même quadruplé.

M. le garde des sceaux a signalé, par ailleurs, que le nouveau projet aurait également comme avantage la rapidité du traitement des infractions. Le projet de loi prévoit qu'il y aura un titre exécutoire signé par le procureur de la République.

Le parquet va avoir alors un travail considérable étant donné le nombre important de contraventions ; et l'on sait que ce sont les magistrats du parquet qui ont déjà la charge des délits plus graves.

Dans les villes, notamment à Paris, le parquet est assisté d'un officier du ministère public, commissaire de police, lesquels font appel à l'informatique, c'est-à-dire aux ordinateurs de la préfecture de police, mais toutes les villes n'ont pas à leur service des moyens pour traiter aussi rapidement ces affaires.

Or, malgré ces moyens rapides, on peut constater que le 29 novembre dernier, le parquet de Paris envoyait des amendes de composition pour des contraventions du 8 mai 1971, c'est-à-

dire presque sept mois après qu'elles aient été infligées. Lorsqu'il s'occupera seul de toutes les contraventions, il est évident que ce délai sera considérablement augmenté.

Avec le projet du Gouvernement ce sont tous les contribuables — et non plus seulement les contrevenants — qui supporteront les frais d'organisation et de fonctionnement du nouveau système. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je ferai très courtoisement remarquer à M. Vivier que les arguments qu'il vient de développer l'ont déjà été en première lecture devant le Sénat, puisque le Gouvernement avait choisi de déposer ce projet devant votre assemblée.

Sur la notification des ordonnances pénales, le texte est maintenant voté de manière définitive, puisque les deux assemblées l'ont accepté. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

En ce qui concerne le titre exécutoire, établi par le parquet pour le recouvrement des amendes en matière d'infraction au stationnement, nous aurons tout à l'heure, à l'occasion d'un amendement déposé, je crois, par M. Guy Petit, la possibilité de nous en expliquer très largement.

Je dois dire à M. Vivier que les parquets ont été consultés avant que le Gouvernement dépose ce projet de loi. Ils attendent avec impatience son adoption par le Parlement, car ils savent que leur travail s'en trouvera facilité.

Ne croyez pas que nous allons porter atteinte à l'organisation du greffe du tribunal de police de Paris, bien au contraire ; nous pourrions utiliser un certain nombre de vacataires ou d'employés de greffe à d'autres travaux qu'il sera plus utile, aussi bien pour le Trésor que pour la bonne administration de la justice, de leur confier.

Ce projet simplifie la procédure, ce qui va tout à fait dans le sens que souhaitent les justiciables. Leur intérêt, tout autant que celui du Trésor, est garanti par ce projet.

Je n'ai pas oublié, croyez le bien, la situation des huissiers de justice. Dans un autre projet de loi, que vous allez être appelés à examiner, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, la procédure retenue donnera aux huissiers de nombreuses occasions de manifester leur activité.

À la vérité, il convient d'adapter les procédures aux besoins et le nombre des contraventions est tel qu'il n'est pas possible de maintenir le système actuel.

Je remercie la commission de la rapidité avec laquelle elle s'est saisie du texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a dû constater que, sous réserve de différences d'appréciation quant au style et à la rédaction, il n'existait pas de divergences fondamentales entre elle et l'Assemblée nationale.

En tout cas, il n'y en a pas entre la commission de législation du Sénat et le Gouvernement. En effet, je peux indiquer à M. le rapporteur que le Gouvernement donnera une réponse positive à tous les amendements présentés par la commission. (Applaudissements.)

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

TITRE I^{er}

De la procédure simplifiée.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre III du livre II du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

De la procédure simplifiée.

« Art. 524. — Peuvent être réprimées selon la procédure simplifiée les contraventions de police autres que celles prévues par le code du travail.

« L'état de récidive ne met pas obstacle à l'usage de la procédure simplifiée.

« Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« Art. 525. — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

« Si le juge estime néanmoins utile un débat contradictoire ou justifié le prononcé d'une peine autre que l'amende, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes ordinaires.

« Art. 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuites et la durée de la contrainte par corps.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

« Art. 527. —

« Art. 528. — L'opposition est présentée à l'audience du tribunal de police et jugée dans les formes de la procédure ordinaire.

« Si le prévenu ne comparait pas sur son opposition, le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu à la faculté de se désister de son opposition. L'ordonnance pénale recouvre alors sa force exécutoire et aucune nouvelle opposition n'est recevable à son encontre.

« Art. 528-1. — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a point été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, il n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

« Art. 528-2. — L'ordonnance pénale ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action civile de la victime devant le tribunal de police. Si la citation de la victime a été signifiée après la signature de l'ordonnance et que le ministère public ou le prévenu y a formé opposition, le tribunal statue simultanément sur l'action publique et sur les intérêts civils. »

Sur l'article 524 du code de procédure pénale, je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement dont je vous donne lecture.

Par amendement n° 1, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 524 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Toute contravention de police, même commise en état de récidive peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Cette procédure n'est pas applicable :

« 1° Si la contravention est prévue par le code du travail ;
« 2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 francs, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction. »

Par sous-amendement n° 14, à l'amendement n° 1 de la commission, M. Mignot, propose de rédiger comme suit le 2° du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 1 de la commission de législation :

« 2° Si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet article 524 du code de procédure pénale est le seul qui nécessite de la part de la commission quelques explications assez détaillées.

En première lecture, le Sénat avait jugé excessif d'avoir recours à la procédure simplifiée pour les contraventions de cinquième classe qui visent des infractions assez graves, celles qui peuvent entraîner des dommages considérables aux personnes et aux biens.

Bien que M. le garde des sceaux ait insisté pour le vote du texte du Gouvernement en faisant valoir notamment qu'un projet de loi allait être déposé pour permettre de punir des peines de la cinquième classe des contraventions certaines émissions de chèques sans provision, le Sénat a estimé qu'il ne pouvait préjuger le contenu d'un texte non encore déposé. Il a donc exclu toutes les contraventions de cinquième classe du champ d'application de l'ordonnance pénale.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que les contraventions de cinquième classe, à l'exception des infractions au code du travail, pourraient être soumises à la procédure simplifiée.

Aujourd'hui, le Sénat se trouve placé dans une situation différente de celle du mois de mai dernier. Tout d'abord, le projet

de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques est connu. Il a été adopté par l'Assemblée nationale, examiné par votre commission et il va venir en discussion ce soir même devant le Sénat. Un de ses principaux objectifs est de faciliter la tâche des tribunaux répressifs en partageant les poursuites entre tribunaux correctionnels et tribunaux de police. Il appartenait donc à votre commission et à votre rapporteur de tenir compte de cette situation nouvelle.

En outre, l'enquête que nous avons menée auprès des tribunaux d'Alsace et de Lorraine a apaisé nos craintes sur les possibilités d'un recours fréquent à la procédure simplifiée. Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, par exemple, entre le 1^{er} octobre 1970 et le 30 septembre 1971, 387 ordonnances pénales ont été rendues à l'encontre de contraventions de cinquième classe tandis que 190 jugements étaient rendus par les tribunaux de police, dans le même laps de temps, pour la même classe de contraventions.

Cela prouve que le recours au droit commun a lieu chaque fois que l'ordonnance pénale ne semble pas constituer une répression suffisante.

De plus, les tribunaux d'Alsace et de Lorraine considéreraient comme une régression qu'une loi vienne limiter la procédure simplifiée qu'ils appliquent depuis plus de cinquante ans, et sans difficultés, aux contraventions de cinquième classe.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous suggère d'accepter le champ d'application proposé par l'Assemblée nationale à la suite du Gouvernement dans l'article 524. Le texte voté par l'Assemblée nationale appelle cependant plusieurs modifications. Quant au fond, il comporte un oubli qu'il convient de réparer : il est nécessaire, comme le faisait le projet gouvernemental, de préciser que les contraventions de cinquième classe ne seront pas soumises à l'ordonnance pénale si elles ont été commises par un mineur de dix-huit ans. Ce principe est posé dans l'article 6 du projet de loi adopté conforme par les deux assemblées.

L'article 21 de l'ordonnance du 2 février prévoira, de ce fait, expressément, la possibilité de faire bénéficier les mineurs de l'ordonnance pénale pour toutes les contraventions de la première à la quatrième classe, mais exclut cette possibilité pour les contraventions de la cinquième classe. Dans l'article qui définit le champ d'application de l'ordonnance pénale, il est nécessaire de mentionner cette exclusion, faute de quoi une contradiction de texte apparaîtrait.

Quant à la forme, le texte adopté se prête mal à l'adjonction de cette nouvelle exception ; c'est pourquoi votre commission propose la reprise de la présentation initiale qui allie la clarté à la correction du style.

En ce qui concerne le sous-amendement présenté par M. Mignot, je me réserve d'y répondre lorsque son auteur l'aura défendu.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour défendre son sous-amendement n° 14.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le sous-amendement que j'ai déposé a toute son importance et vous voudrez bien m'excuser de retenir votre attention pendant quelques instants à ce sujet. C'est en effet toute la procédure pénale du tribunal de police qui est en cause. Je demande tout simplement au Sénat de ne pas se déjuger et de reprendre le texte même qu'il a voté en première lecture. Il s'agit en fait d'exclure de l'amende forfaitaire les contraventions de cinquième classe.

Je voudrais adresser une remarque préalable à M. le garde des sceaux. La réforme envisagée par le présent projet de loi a essentiellement pour objet de dégorger les tribunaux de police trop encombrés et ainsi d'assurer une justice plus rapide. Permettez-moi de relever une certaine contradiction dans la position du Gouvernement. Il admet, dans le texte qui va venir en discussion devant notre assemblée immédiatement après celui-ci, que certaines émissions de chèques sans provision, suivant le montant du chèque, seront considérées comme des contraventions. Mais il admet aussi, comme le Sénat l'avait proposé, que la conduite en état d'ivresse peut donner lieu à une poursuite en simple police lorsque le taux d'alcoolémie se situe entre 0,80 et 1,20 gramme. En admettant cette « décorrectionnalisation » — si j'ose employer ce barbarisme — de certains délits, on encombre les tribunaux de police. Mais là n'est pas le fond du débat.

La contravention de cinquième classe présente un caractère très particulier. Pour repousser l'amendement, qui a finalement été voté en première lecture par le Sénat, M. le garde des sceaux a énuméré toutes les contraventions de cinquième classe, essayant ainsi de nous démontrer qu'un certain nombre d'entre elles étaient en fait sans intérêt et correspondaient souvent, en ce qui concerne le taux de la condamnation, aux simples contraventions habituelles de droit commun que l'on retrouve dans les autres classes.

Mais, monsieur le garde des sceaux, ce que vos services ne vous disent peut-être pas suffisamment, c'est que la proportion

des poursuites en ce qui concerne cette cinquième classe de contraventions s'établit ainsi : 90 p. 100 au moins ont trait à des accidents d'automobiles, 5 ou 6 p. 100 à des coups entraînant moins de huit jours d'incapacité. Les autres, celles que vous énumérez en première lecture, ne représentent que très peu de chose.

Lorsqu'il s'agit de juger des affaires d'accidents d'automobile ou de coups, il semble nécessaire qu'il y ait débat. Pour les contraventions des autres classes, il est parfaitement inutile de faire perdre du temps aux intéressés eux-mêmes et au tribunal en faisant passer les contrevenants en série et en leur disant : « Vous reconnaissez, vous ne reconnaissez pas, vous demandez l'indulgence, vous avez 20 ou 50 francs d'amende ». Par le système de l'amende forfaitaire vous évitez cette perte de temps et j'approuve tout à fait ce principe.

Mais pour la contravention de cinquième classe, il y a un délinquant et aussi un plaignant qui en est victime. D'où la nécessité d'un débat. Or, il n'y a pas de contravention de cinquième classe qui ne soit jugée par un tribunal avec un débat complet, la plupart du temps, d'ailleurs, avec plaidoiries des avocats des deux parties.

Or, vous allez très certainement porter préjudice au plaignant intéressé à l'affaire car, lorsque le ministère public aura proposé l'amende forfaitaire au président du tribunal de police, le plaignant ne le saura pas. En ce moment, au contraire, le Parquet prend soin de convoquer le plaignant par la voie du commissariat de police pour le prévenir de la date à laquelle l'affaire viendra à l'audience et que, de ce fait, il aura la faculté de se constituer partie civile. D'ailleurs, les magistrats qui assistent à l'audience incitent les plaignants, parce qu'ils sont présents à l'audience, à se constituer partie civile. On enregistre même des constitutions de partie civile sans ministère d'avocat ou d'avoué, l'intéressé réclamant lui-même la réparation de son préjudice.

Il est inconcevable de ranger dans la catégorie de l'amende forfaitaire les contraventions de cinquième classe.

Vous me répondez, je le sais, en invoquant l'article 528-2 selon lequel, malgré l'amende forfaitaire, l'intéressé victime peut toujours revenir devant le juge de police. Permettez-moi de vous dire que c'est une monstruosité juridique que les magistrats ne peuvent pas approuver. On a vidé l'action publique par le jeu de l'amende forfaitaire. Comment, l'action publique est éteinte et on veut rendre une compétence à une juridiction répressive pour pouvoir statuer sur des intérêts ressortissant au civil !

Je ne connais pas d'exemple, dans notre législation, où un tribunal répressif ait compétence, du moment que l'action publique a été réglée. Cela n'existe pas. C'est un principe absolu de notre droit que vous allez bafouer. En appliquant cet article 528-2, vous risquez d'amener le juge à trancher deux fois. Il aura signifié son amende forfaitaire à l'intéressé dans une ordonnance qui, je le rappelle, n'aura même pas à être motivée. Le juge inflige une amende, mais il n'a pas à dire pourquoi.

Et puis il fera revenir devant lui le plaignant qui demandera justice. De ce fait, il pourra juger différemment et, en définitive, débouter le plaignant parce qu'il estimera qu'il n'est pas dans son droit. Nous arriverions ainsi à des situations extraordinaires qu'il faut absolument éviter.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que pour les contraventions de cinquième classe, qui font toujours l'objet de débats — à l'exception des trois ou quatre affaires sur cent que vous évoquiez en première lecture — et compte tenu de l'existence d'une victime dont les droits doivent être sauvegardés, c'est pourquoi il me paraît indispensable, dis-je, que le prévenu comparaisse.

Autant les jugements en série des contraventions de première, deuxième, troisième et quatrième classes ne se justifient pas, autant la comparution d'une personne qui est à l'origine d'un accident de la route me paraît nécessaire. C'est une question de solennité. Il faut que cette personne vienne s'expliquer elle-même et non pas qu'elle reçoive un papier lui ordonnant de payer une amende forfaitaire. La meilleure façon de multiplier les infractions au code de la route, c'est de ne pas infliger à l'auteur d'un accident la sanction d'avoir à se présenter devant le juge.

Hier encore, monsieur le garde des sceaux, tout conducteur d'automobile qui occasionnait des blessures involontaires comparait devant le tribunal de simple police, mais devant le tribunal correctionnel. Souvenez-vous de la réforme que, pour ma part, je n'ai pas approuvée et qui prévoyait le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police en fonction non pas de la gravité de la faute reprochée, mais de la durée de l'incapacité totale, plus ou moins de trois mois, dont était atteint le plaignant. Une personne qui a eu un œil crevé au cours d'un accident a une incapacité totale de moins de trois mois. Néanmoins, elle subit un préjudice considérable. Or, celui qui aura provoqué cet accident n'aura même pas à comparaître devant le tribunal de police et le plaignant ne sera

même pas prévenu que l'action publique a été vidée par le jeu d'une amende forfaitaire. Tout cela est un non-sens.

Bien sûr, vous dégagez les tribunaux de police des quatre autres classes de contraventions — c'est très bien et j'y suis favorable — mais, je vous en supplie, n'allez pas jusqu'à la cinquième classe en évitant la comparution et les débats devant un juge de police.

Je demande donc qu'il n'y ait pas d'amende forfaitaire dans la mesure où la peine d'amende prévue par la loi excède 400 francs, c'est-à-dire le taux de la cinquième classe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; elle n'a donc pas eu à l'examiner. Mais elle est implicitement hostile à la proposition de M. Mignot.

Nous avons déjà débattu très longuement de cette question en première lecture. Il me semble inutile et superfétatoire de reprendre cette discussion en seconde lecture.

Je rappellerai à M. Mignot, d'une part, que l'ordonnance pénale est facultative et que le juge n'est jamais obligé de l'employer — la meilleure preuve en est donnée par les statistiques d'Alsace et de Lorraine que j'ai citées et qui montrent que, dans le tiers environ des cas, le juge n'utilise pas cette ordonnance et renvoie directement devant le tribunal de police — d'autre part, que l'ordonnance pénale est susceptible d'opposition de la part du ministère public. Si celui-ci estime que l'affaire est suffisamment grave pour être jugée publiquement devant le tribunal de police, il fait opposition.

En outre, l'ordonnance pénale n'empêche pas la victime de l'accident de citer le contrevenant devant le tribunal de police pour se faire indemniser des dommages subis.

Enfin, l'ordonnance pénale — M. Mignot doit le savoir — n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile. Par conséquent, la victime a toutes garanties à ce sujet.

Si la commission a modifié sa position en deuxième lecture, c'est parce que le texte adopté par l'Assemblée nationale et retenu par la commission de législation, concernant la répression des chèques sans provision, implique le recours à l'ordonnance pénale dans un grand nombre de cas, c'est-à-dire pour tous les chèques d'un montant inférieur à mille francs.

Ce que nous avons voulu, c'est débouteiller les tribunaux de police qui, à Paris, sont obligés de juger quelque trois mille affaires par audience, notamment pour des stationnements irréguliers ou abusifs. Or, ces tribunaux vont se trouver à nouveau embouteillés par le flot des affaires concernant les chèques sans provision qui viendraient devant le tribunal de police et ne pourraient pas être réglées directement par le juge — surtout lorsqu'il s'agit d'affaires bénignes — par le moyen de la procédure simplifiée.

Dans ces conditions, la commission s'oppose à l'amendement de M. Mignot et demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte de l'amendement qu'elle a elle-même présenté.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre à la commission.

M. André Mignot. Je voudrais répondre à mon excellent ami M. Bruyneel, rapporteur du projet de loi, que je ne suis nullement convaincu par ce qu'il vient de dire.

Vous dites, monsieur le rapporteur, qu'il faut débouteiller les tribunaux, notamment à Paris, en raison des nombreuses contraventions pour stationnement abusif. Nous en sommes bien d'accord, puisque j'ai précisé que le système de l'amende forfaitaire devait être adopté pour toutes les affaires relevant des quatre premières classes. Il ne s'agit donc pas d'embouteiller les tribunaux par les affaires du genre auquel vous faites allusion.

Deuxièmement : vous avez l'air de modifier l'esprit du projet de loi puisque ce n'est pas le juge qui prend l'initiative de l'amende forfaitaire. C'est le ministère public qui doit décider si le juge peut mettre une amende forfaitaire ou non. Ce n'est pas la même chose !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. C'est le juge qui rend l'ordonnance pénale !

M. André Mignot. Vous venez de dire que le plaignant, en toute hypothèse, peut se présenter devant le tribunal civil. Vous comprendrez aisément que, se portant partie civile à l'audience, il n'a aucun frais de justice à assumer et l'affaire passe rapidement, au moins dans l'année puisque nous sommes en matière de police.

Au contraire, si le préjudice est grave, l'intéressé est obligé de faire l'avance de frais importants devant le tribunal de grande instance dès lors que la somme en cause excède 5.000 francs et il attendra alors un an et demi ou deux ans avant d'obtenir satisfaction.

Cette situation est préjudiciable aux intérêts des plaignants. Il m'apparaît nécessaire, en cas de faute grave, qu'il y ait débat devant le juge et, pour cela, comparution du prévenu.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je voudrais répondre rapidement, afin de ne pas prolonger le débat, en demandant à M. Mignot de vouloir bien se référer au dernier alinéa de l'article 525 du code de procédure pénale dans le texte de l'amendement n° 2 qui sera examiné ultérieurement et que je demanderai alors au Sénat de bien vouloir adopter.

J'en donne lecture : « S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire ».

Par conséquent, monsieur Mignot, vous avez tous les apaisements nécessaires et je demande au Sénat de repousser votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 14 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Précisément parce que j'accepte l'amendement de la commission, je suis naturellement contre le sous-amendement.

Je ne reviendrai pas sur tous les arguments développés par M. Bruyneel, mais je crois que M. Mignot, emporté par sa conviction, a tout de même un peu exagéré quand il a dit que le système que nous proposons n'était pas concevable, que c'était un non-sens.

Monsieur Mignot, ce système a été expérimenté depuis des dizaines d'années dans trois grands départements français qui nous demandent surtout de ne pas devoir en revenir au système qui existe actuellement dans le reste de la France.

Comme l'a rappelé M. Bruyneel, en Alsace, sur trois conventions de cinquième classe, deux sont jugées par le système de l'ordonnance pénale, et savez-vous quel est le pourcentage d'oppositions ? Cinq p. 100.

En réalité, le texte que nous vous proposons protège complètement les intérêts des contrevenants qui peuvent à tout moment faire opposition à la proposition d'amende que leur envoie le juge. Quant aux victimes, dont les intérêts nous sont aussi chers qu'à vous-même, elles peuvent à tout moment, par une simple citation, se porter partie civile, soit avant l'adjonction, soit — si celle-ci est passée — devant le tribunal de police, qui statue alors sur les dommages auxquels ils ont droit.

Il n'y a donc aucun inconvénient à adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement aux termes de sa déclaration dans la discussion générale.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 524 du code de procédure pénale ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bruyneel au nom de la commission propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 525 du code de procédure pénale :

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

La commission a estimé que la façon dont cet article était rédigé pouvait prêter à confusion. Aussi vous propose-t-elle une autre rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte présenté pour l'article 525 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 526 du code de procédure pénale ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale a été adopté conforme par les deux assemblées.

Par amendement n° 3, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 528 du code de procédure pénale :

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Cet article 528 a été modifié par l'Assemblée nationale dont le texte stipule : « L'opposition est présentée à l'audience du tribunal de police et jugée dans les formes de la procédure ordinaire ».

Or, ce n'est pas l'opposition qui est présentée à l'audience du tribunal de police, mais l'affaire. Par conséquent, la commission a estimé qu'il fallait proposer une rédaction plus claire et plus conforme, juridiquement.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter l'amendement qu'elle a déposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte constitue l'article 528 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 4, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 528-1 du code de procédure pénale de remplacer le mot : « point », par le mot : « pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'art. 528-1 du code de procédure pénale : « Cependant, elle n'a pas l'autorité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle car ce n'est pas le jugement qui n'a pas l'autorité de la chose jugée ; c'est l'ordonnance pénale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 528-1 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 528-2 du code de procédure pénale :

« Art. 528-2. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. L'article 528-2 qui réserve à la partie lésée le droit de citer directement le contrevenant

devant le tribunal de police, n'a pas paru à la commission suffisamment explicite dans un domaine de procédure assez nouveau. En particulier, il convient de préciser mieux que ne le fait le texte de l'Assemblée nationale les cas dans lesquels le tribunal n'aura à statuer que sur les intérêts civils.

C'est pourquoi la commission vous propose de reprendre sous une forme allégée la rédaction adoptée à ce sujet par le Sénat à l'article 528-1, qui deviendrait alors l'article 528-2.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre au rapporteur.

M. André Mignot. J'ai souligné tout à l'heure, dans mon intervention, le non-sens de ce principe juridique et je me permets d'y revenir. Il est invraisemblable qu'une juridiction répressive puisse être appelée à statuer pour des intérêts ressortissants au civil alors que le problème de l'action publique est définitivement réglé.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne pense pas que ce soit un non-sens.

C'est une question de vocabulaire et, pour moi, il s'agit d'une innovation. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 528-2 du code de procédure pénale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 du projet de loi a été adopté conforme par les deux assemblées.

Article 3.

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

M. le président. « Art. 3. — Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II bis

De l'amende forfaitaire.

« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

« — soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;

« — soit au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

« Art. 530. — Le paiement de l'amende forfaitaire ne peut être reçu :

« — si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« — si ont été constatées simultanément plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire.

« Art. 530-1. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.

« Art. 530-2. — »

Le texte proposé pour l'article 529 du code de procédure pénale ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bruyneel, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 530 du code de procédure pénale :

« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« — Si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« — Si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. A l'article 530, qui exclut l'amende forfaitaire dans deux hypothèses, la forme adoptée par l'Assemblée nationale n'échappe pas non plus à la critique alors que le texte primitif était parfaitement clair.

Votre commission vous propose de reprendre, au premier alinéa, le principe selon lequel dans les cas énumérés « la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable », car ce sont là les termes les plus rigoureux juridiquement.

Pour répondre au souci de l'Assemblée nationale le troisième alinéa a été à nouveau remanié par la commission afin de lui donner une rédaction satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 530 du code de procédure pénale.

L'article 530-1 du code de procédure pénale ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 530-2 du code de procédure pénale a été adopté conforme par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 21-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose : 1° dans le texte présenté pour l'article L. 21-1 du code de la route, de transférer le troisième alinéa après le premier alinéa.

2° Dans le second alinéa du même texte, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent », par les mots : « à l'alinéa premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Votre commission vous propose simplement de changer la place de la disposition concernant les locataires de véhicules, qui constitue le complément naturel du premier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, du projet de loi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles L. 27 et L. 28 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. — Les articles 529 à 530 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contravention à la réglementation du stationnement des véhicules, il est procédé comme il est dit aux articles L. 27-1 à L. 27-3, alors même que le contrevenant aurait été âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action.

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale, le contrevenant doit soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a acquis connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre.

Art. L. 27-2. — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public classe le dossier sans suite ou engage des poursuites.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée par jugement ne peut être inférieure au montant de l'amende fixe portée au titre exécutoire.

« Art. L. 27-3 et L. 28. — »

Par amendement n° 9, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 27 du code de la route : « Les articles 529 à 530-1 sont applicables en matière d'infractions... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 27 du code de la route :

« En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a estimé sa rédaction meilleure que celle qui a été votée par l'Assemblée nationale. Elle vous demande donc de revenir au texte que vous avez adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 27 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Guy Petit propose de compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 27-1 du code de la route par la disposition suivante :

« ... et signifié au prévenu par le ministère d'huissier de justice. »

La parole est à M. Mignot pour défendre cet amendement.

M. André Mignot. L'amendement de M. Guy Petit, que j'ai l'honneur de défendre, demande, lorsque l'amende aura été fixée, qu'il y ait signification au délinquant par ministère d'huissier de justice. Tout à l'heure, notre collègue Vivier a exposé excellemment les motifs pour lesquels il apparaissait nécessaire qu'un acte soit établi par huissier. Je ne reviendrai pas sur les divers arguments que notre collègue a développés. Je voudrais en évoquer un certain nombre d'autres.

Ce qui me paraît choquant dans ce texte, c'est qu'entre la décision du ministère public, sous la forme d'un titre exécutoire, et la réclamation par le percepteur d'avoir à payer, rien n'est prévu vis à vis du délinquant. De ce fait, il ne s'agit pas de choisir entre la lettre recommandée et l'exploit d'huissier, en l'espèce, il s'agit de faire en sorte que l'intéressé soit valablement assuré de sa situation.

Bien souvent, on peut prononcer une amende contre quelqu'un qui n'est pas nécessairement le coupable. Parce que le nom du propriétaire de la voiture a été retrouvé au fichier des cartes grises, il ne s'ensuit pas qu'il soit coupable de la faute.

Notre collègue Vivier a également signalé qu'il y avait 250 études d'huissiers audienciers près les tribunaux de police dans toute la France, qui utilisent les services de 600 clercs. Je ne reprendrai pas cet argument, monsieur le garde des sceaux, mais je ne comprends pas pourquoi, devant l'Assemblée nationale, vous avez demandé l'application de l'article 40, alors qu'il y a là une source de recettes pour l'Etat. Et comme vous voulez faire payer les indemnités des avoués touchés par la réforme des professions judiciaires par les taxes perçues sur les actes judiciaires, je vous en offre justement le moyen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Guy Petit, mais la position qu'elle a prise dans cette affaire la conduit à demander au Sénat de le repousser. S'il était adopté, il déséquilibrerait le projet. Il n'y a aucune raison de faire intervenir l'exploit d'huissier pour les amendes forfaitaires qui représentent peu de chose du point de vue financier, alors que cette procédure a été écartée en ce qui concerne l'ordonnance pénale.

Je crois, en outre, que l'application de ce texte soulèverait d'insurmontables difficultés que M. le garde des sceaux voudra sans doute exposer au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je rappellerai à M. Mignot, comme je l'aurais rappelé à M. Guy Petit, que cette argumentation a déjà été développée devant le Sénat en première lecture. Celui-ci a voté contre un amendement équivalent à celui que vient de défendre M. Mignot, et l'Assemblée nationale a adopté intégralement, à quelques mots près, l'article L. 21-1. C'est simplement en raison de cette petite différence formelle que l'on a pu encore déposer un amendement sur une question que je croyais tranchée.

Cela dit, je rappellerai à M. Mignot, avocat de M. Petit, et excellent avocat, quelle est la situation actuelle à Paris. A Paris, en ce moment, on se contente de signifier les jugements rendus par défaut en matière de contraventions de stationnement. Cela représente environ 300.000 significations de jugements par an. S'il fallait appliquer le texte proposé par M. Guy Petit, le nombre des significations passerait à 2.500.000 ou 3.000.000. Cela veut dire que, pratiquement, la machine judiciaire s'arrêterait et que nous irions exactement à l'encontre du but que nous voulons atteindre en vous proposant ce projet de loi qui est un projet de simplification.

Par ailleurs, au point de vue de l'intérêt du Trésor, je tiens à dire que, dans le cas où vous n'accepteriez pas de retirer l'amendement, je serais obligé, à mon grand regret, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Sur le plan budgétaire, en effet, il ne serait pas possible de mettre les frais de signification du titre exécutoire à la charge des contrevenants puisqu'en l'espèce aucune décision judiciaire n'interviendrait pour liquider le montant de ces frais. Ces derniers devraient donc être supportés par l'Etat.

Le ministre de l'économie et des finances a estimé, à partir du chiffre annuel, en France, de 6 millions de contraventions, qu'il en résulterait, pour le Trésor public, une dépense supplémentaire d'au moins 20 millions de francs.

Je ne crois pas d'ailleurs, être mal informé sur ce que pense de cet amendement la chambre nationale des huissiers. Elle comprend parfaitement qu'il n'est pas possible d'envisager la signification de toutes les contraventions pour stationnement abusif.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Mignot de bien vouloir retirer l'amendement de M. Guy Petit. S'il ne le fait pas, alors je reprendrai la parole pour invoquer l'article 40 et je suis persuadé que la commission des finances du Sénat m'accordera que cet article est applicable.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je veux dire à M. le garde des sceaux que je ne suis nullement convaincu. En commission des lois, bien souvent, monsieur le garde des sceaux, j'ai évoqué le problème des secrétariats-greffes des tribunaux, qu'ils soient d'instance ou de grande instance, et je vous ai précisé que ces secrétariats-greffes étaient encombrés. Vos difficultés, que je connais bien, proviennent de l'insuffisance des moyens de recrutement. C'est la raison pour laquelle les greffes fonctionnaires marchent mal.

Pourtant, vous chargez ces greffes d'affaires supplémentaires qu'ils ne peuvent traiter. Le régime dit simplifié qui nous est présenté l'est sans doute pour le magistrat qui jugera plus vite, mais pas pour les greffes, qui vont voir s'accumuler des actes à rédiger et à transmettre.

Voilà pourquoi, il nous a paru souhaitable d'introduire dans le circuit un homme qui ne demande rien à personne, l'huissier.

Vous me répondez, monsieur le garde des sceaux, que cela va coûter de l'argent à l'Etat parce que l'on ne pourra pas récupérer les frais de signification. Les bras m'en tombent ! Je ne vois pas pourquoi le percepteur ne pourrait pas réclamer les droits de signification. Tous les jours, sur la note du percepteur envoyée à un délinquant condamné, il y a, première ligne, les amendes prononcées et, deuxième ligne, les dépens qui comprennent effectivement les significations.

Je suis donc persuadé que la commission des finances n'estimera pas qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 40. Je n'ai donc aucune raison de retirer cet amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc irrecevable.

Par amendement n° 11, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article L. 27-1 du code de la route, de remplacer les mots : « a acquis connaissance », par les mots : « a eu connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a pensé qu'on « n'acquiert pas » connaissance, mais qu'on « a eu » connaissance. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 27-1 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Bruyneel, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 27-2 du code de la route :

« Art. L. 27-2. — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites, conformément aux articles 531 et suivants, ou selon les règles de la procédure simplifiée.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a estimé nécessaires les modifications de forme destinées à faire apparaître que le ministère public, en cas de réclamation du contrevenant, a le choix entre la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure de droit commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modifié proposé pour l'article L. 27-1 du code de la route.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les articles L. 27-3 et L. 28 ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Les articles 6 et 7 du projet de loi ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 30 juin 1972.

« Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux contraventions commises avant cette date. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le projet de loi.)

M. le président. Il apparaît difficile à votre président d'appeler le dernier projet inscrit à l'ordre du jour, qui porte sur les infractions en matière de chèques, car il fait l'objet de vingt-neuf amendements et exigera environ une heure et demie de débats, y compris l'intervention de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux. Or, M. le garde des sceaux vient de me faire savoir qu'il devait être à l'Assemblée nationale à vingt-deux heures.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le temps est précieux en cette fin de session et, si nous pouvions entamer la discussion de ce texte et examiner une bonne part des amendements, cette discussion pourrait être terminée jeudi avant l'étude du projet de loi sur les incompatibilités parlementaires.

M. le président. C'est la conférence des présidents qui en déciderait, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cela dit, monsieur le président, je suis à la disposition du Sénat. (Sourires.)

M. le président. J'entends bien, mais vous lui posez des problèmes. (Rires.)

Pour accéder au désir de M. le garde des sceaux, le Sénat voudra sans doute poursuivre ses débats jusqu'à vingt heures ? (Assentiment.)

— 8 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. [N°s 61 et 65 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, à ceux qui pouvaient craindre que ce texte ne soit trop rapidement examiné par le Sénat, je dirai que notre commission a consacré une matinée complète à un examen serré dont je vais essayer de vous donner les conclusions.

Le chèque est, en vérité, le troisième âge de la monnaie. Quand on a dépassé le stade du troc, on a créé la monnaie métallique, qui avait une valeur en elle-même, et comportait une sorte de crédibilité, pour employer un vocable moderne. Puis, après la monnaie métallique, est venu l'âge du billet de banque, qui n'a pas de valeur en lui-même mais représente dans une certaine mesure la monnaie métallique. Enfin, est venu le chèque, qui est, je le répète, le troisième âge dans l'histoire de la monnaie.

La monnaie métallique avait l'avantage — c'est intentionnellement que je parle au passé — avantage devenu théorique, d'avoir sa valeur en elle-même. La valeur du billet de banque dépend du crédit attaché à la signature des hauts fonctionnaires qui ont la responsabilité au nom de l'Etat de battre monnaie. Quant au chèque, sa valeur dépend de la provision.

La grande maladie du chèque, c'est le défaut de provision ; la grande maladie des tribunaux chargés d'appliquer les lois en la matière, c'est le nombre sans cesse croissant des chèques sans provision.

Le texte qui nous est soumis tente de porter un remède à ces deux maladies, mais, si ses buts sont louables, si ses méthodes sont valables — et, dans bien des cas, la commission, à la demande de son rapporteur, est revenue au texte du Gouvernement — nous sommes restés un peu sur notre faim, car pour mettre un terme, même relatif, à la maladie du chèque, c'est-à-dire au défaut de provision, ce projet semble non pas timide, mais inachevé.

Il va falloir, monsieur le garde des sceaux, prospecter dans une autre voie. En effet, si des chèques peuvent être sans provision, d'autres sont toujours provisionnés, je veux parler des chèques certifiés et des *travellers cheques*. C'est au niveau de l'achat, du magasin que l'on devrait pouvoir serrer de près ce problème et y trouver une solution au moins relative. Or, ce domaine n'a pas été exploré par le projet de loi dont nous discutons.

Qu'apporte ce texte de positif ? Tout d'abord, certaines infractions vont être déclassées, elles passeront en simple police au lieu d'être correctionnalisées et l'encombrement des tribunaux sera diminué.

Une autre innovation intéressante est apportée par l'article 74, qui permet au tireur qui a émis un chèque sans provision, soit par négligence, soit peut-être par malice, de compléter la provision dans un certain délai et, sous réserve du paiement d'une amende, de ne pas tomber sous le coup de la répression au niveau de l'escroquerie. Cette disposition est très intéressante, car c'est souvent par négligence que de petits chèques sans provision sont émis.

Mais il ne faut pas oublier que le chèque sans provision peut être honoré par le tiré, et sur ce point également nous sommes restés sur notre faim, spécialement votre rapporteur. En effet, certains titulaires de comptes en banque peuvent tirer des chèques au-delà de leurs provisions et cette bénévolence des banques, si nous ne nions pas qu'elle rend service à des clients, peut aussi permettre de les « exécuter », comme on dit, et ce pouvoir dévolu aux banques m'apparaît très redoutable.

Je reconnais qu'en matière commerciale, nous pouvons difficilement faire autrement. Mais, qu'est-ce que le chèque commercial ? Dans quelle mesure ne se confond-il pas avec les effets ? Sans entrer dans ce domaine, je dois indiquer qu'au niveau des particuliers cette situation est assez désagréable. Quant aux autres dispositions qui figurent dans ce texte, il me paraît préférable de formuler mes commentaires lors de la discussion des amendements.

Ce texte est utile, il répond à d'excellentes intentions, dans la plupart des cas il arrivera aux fins qu'il s'est assignées, mais il est d'une portée trop modeste.

Monsieur le garde des sceaux, quand disposerons-nous de carnets de chèques qui permettront à leurs titulaires de signer des chèques sans exciper de leur nom ou de leur réputation ? En d'autres termes, quand le troisième âge de la monnaie arrivera-t-il à la même sécurité que celle que l'on connaissait au premier âge de celle-ci ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je voudrais imiter l'admirable concision dont M. Marcilhacy vient de nous donner l'exemple et le féliciter d'avoir pu, en si peu de mots, rapporter le projet de loi en discussion. Qu'il me permette de lui dire combien j'ai apprécié l'originalité des formules dont il a émaillé son exposé et, en particulier, de retenir celle-ci : « le troisième âge de la monnaie ».

Certes, monsieur le rapporteur, notre projet est modeste et vous ne m'entendrez pas souffler de la trompette pour dire qu'il règle tous les problèmes que posent les chèques sans provision. Mais nous avons eu déjà beaucoup de peine à lui faire voir le jour, car il se heurtait, je ne le cache pas, à de nombreuses réticences de la part des banques et même de la Banque de France. Il a fallu les convaincre de son utilité, car il leur impose incontestablement des obligations assez astreignantes et des charges nouvelles auxquelles elles n'ont consenti qu'à regret.

Mais, tel qu'il est — je vous remercie de l'avoir dit aussi franchement et simplement au Sénat — ce texte sera très utile.

En effet, il faut distinguer entre ceux qui ont émis un chèque sans provision, par inadvertance ou par négligence vénielle, et ceux qui l'ont émis de mauvaise foi.

Or vous savez que les tribunaux, par souci de donner aux chèques une valeur libératoire comparable à celle de la monnaie, ont étendu considérablement la notion de mauvaise foi et que tous les tireurs de chèques sans provision sont passibles des peines correctionnelles prévues par la loi, dans la mesure où des poursuites sont exercées. A cet égard, d'ailleurs, des différences considérables se révèlent dans la pratique selon qu'il s'agit de Paris ou de certains départements. Plus les tribunaux sont chargés et plus la répression laisse passer de délinquants entre ses mailles.

Pour vous montrer la nécessité de rendre plus efficace notre système de répression, je ne citerai qu'un chiffre qui est tout de même assez saisissant et que je n'ai pas eu l'occasion de mentionner devant l'Assemblée nationale. Le nombre des chèques sans provision dénoncés au parquet par la Banque de France est passé de 759.000 en 1969 à 782.000 en 1970, ce qui représentait, pour cette seule année, une valeur de 945 millions de nos francs actuels.

Si l'on voulait justifier l'importance, pour l'économie du texte que nous vous demandons d'adopter, il suffirait de se référer à cette statistique.

Comme vous, monsieur le rapporteur, je ne vais pas développer dans le détail les dispositions contenues dans ce projet. Tous les membres du Sénat les connaissent. En résumé, nous voulons transformer en contraventions certaines infractions et, au contraire, maintenir, dans certaines conditions, la poursuite devant le tribunal correctionnel.

J'espère vivement que, après l'Assemblée nationale, le Sénat voudra bien donner son accord à ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le chapitre I^{er}, après l'article 12, il est inséré un article 12-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-1. — Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéa 3).

« La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer cet article sans indiquer qu'il s'agit là d'une nouvelle législation sur le chèque certifié. Celui-ci donne toute garantie et offre un mécanisme très valable qui permet au tiré de remplacer le chèque certifié par un chèque tiré sur lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans le chapitre I^{er}, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 12-2 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « qui remet un chèque en paiement doit », d'insérer les mots : « , sur la demande du bénéficiaire, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous sommes ici dans le domaine des chèques pour lesquels j'ai vainement cherché une dénomination et que nous pourrions appeler « les chèques qui servent aux paiements courants ».

L'Assemblée nationale a employé une terminologie selon laquelle obligation est faite, pour toute personne qui remet un chèque, de justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Le vrai moyen — si vrai moyen il y a — pourrait consister à faire figurer sur le carnet de chèques la photographie du titulaire du compte. Ce n'est pas une vue de l'esprit, certaines banques ont largement étudié la question.

Mais doit-on exiger la justification de l'identité ou bien, comme l'a voulu votre commission de législation, attendre que le bénéficiaire la demande lui-même ?

Certains arguments militent en faveur du texte du Sénat selon lequel cette exigence ne peut valoir que si le bénéficiaire et le demandeur sont en présence l'un de l'autre. Si le chèque est envoyé par la poste, on ne peut évidemment envoyer en même temps sa carte d'identité.

Je sais que les commerçants souhaitent, dans une certaine mesure, que cette obligation soit inscrite dans la loi afin de ne pas être obligés de demander une justification d'identité. Tout cela est assez vain. Il faudrait admettre comme pratique courante, lorsqu'on se rend dans un magasin, de proposer de présenter sa carte d'identité et, dès lors, l'exigence prévue dans le texte de loi serait satisfaite.

C'est la raison pour laquelle votre commission de législation a prévu que cette obligation n'existait que si le bénéficiaire demandait son exécution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 32 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer les mots : « et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La question soulevée par cet article est plus délicate. Il s'agit, non pas tellement du chèque « manuel », mais du chèque en général.

Quand un chèque est sans provision il est rare que le compte du tireur soit complètement vide. Cela peut évidemment se produire en cas de tirage de chèques successifs. Mais on peut admettre aussi qu'en cas de chèque sans provision le compte ait encore un reliquat qui soit insuffisant.

On a donc le choix entre deux méthodes : ou bien celui qui présente le chèque « racle les fonds de tiroir » et, pour le surplus, essaie de se faire payer tant bien que mal, ou bien le chèque reste totalement impayé.

Pourquoi la commission s'est-elle ralliée à cette solution ? Elle est plus compliquée pour les banques, je m'empresse de le dire. A partir du moment où le compte sera épuisé, la banque n'aura plus à honorer le chèque mais, dans la pratique, il nous est apparu que faire accepter un règlement fractionnaire entraînerait une contradiction avec l'article 34 du décret du 30 octobre 1935.

On se demande en effet comment celui qui n'a pas été payé de la totalité de sa créance le sera ensuite.

Dans ces conditions, la commission demande au Sénat de supprimer les mots : « et en cas d'insuffisance de la provision à concurrence du montant disponible figurant au compte », de façon à revenir à une pratique qui devrait être généralisée et suivant laquelle on ne paie que dans la mesure où la provision est suffisante pour acquitter la totalité du chèque.

De plus, quand nous aborderons la question de la répression, le maintien de cette pratique que vous demande l'amendement de la commission se révélera bénéfique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il avait d'ailleurs soutenu, devant l'Assemblée nationale, la même thèse que celle défendue à l'instant par M. Marcilhacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La force exécutoire est attachée au protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer.

« En vertu de ce titre, l'huissier peut procéder immédiatement à la saisie des meubles du débiteur.

« A l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Avec cet article, nous abordons les conséquences du protêt, cet acte par lequel le chèque est protesté pour provision insuffisante.

S'il y a un chèque protesté, il y a dette et donc un créancier qui a le droit de réclamer l'argent qui lui est dû.

Faute de liquidité au compte de son débiteur, il sera obligé de récupérer son dû sur les biens et, dans ce but, d'entamer toute une procédure.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait imaginé une procédure qui offrait une apparence de rapidité et de facilité. Peut-être la réalité aurait-elle été différente.

De toute manière, votre commission de législation ne l'a pas acceptée. En effet, selon le texte proposé par l'Assemblée nationale, la force exécutoire était attachée au protêt dressé faute de paiement. Son texte était ainsi conçu : « En vertu de ce titre l'huissier peut procéder à la saisie des meubles du débiteur.

« A l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la pré-

sentation du chèque, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente ».

Pour quelles raisons votre commission, dans son unanimité, s'est-elle opposée à cette disposition dont, encore une fois, le côté pratique resterait à démontrer ?

D'abord, il nous a paru impossible d'admettre qu'un acte d'huissier puisse avoir force exécutoire, donc permettre d'ouvrir une porte, avec le concours de la force publique, de sortir les meubles dans la rue puis de les vendre.

Ensuite, il faut tenir compte des délais. Dans la plupart des cas, les erreurs — il s'agit plus d'erreurs que de malice — se produisent dans les ménages peu fortunés. Il s'agit généralement de comptes approvisionnés par des rentrées provenant de rentes ou de paiements divers. On peut très bien supposer qu'après avoir donné un chèque à son propriétaire, avec lequel il est en mauvais termes, un locataire parte en vacances. A son retour, il retrouve ses meubles dans la rue, ou même ils sont déjà vendus, s'il a le malheur d'être absent sans faire suivre son courrier un peu plus longtemps que les délais fixés. Un mois, de cette façon, est vite passé.

Quand l'huissier agit, il le fait à la requête de son client. Il est, certes, officier ministériel, mais il exerce son ministère sur la requête d'un propriétaire. Il nous a paru inconcevable que le juge n'intervienne pas au préalable.

Par contre, il nous a semblé bon, à titre de simplification, de faire sauter en quelque sorte un stade de la procédure ; c'est la raison pour laquelle nous avons conservé le premier des trois alinéas, sous une autre rédaction, en spécifiant : « La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer ». Il appartiendra ensuite aux créanciers de procéder suivant certaines normes.

Encore une fois, nous sommes très sensibles au fait que ces accidents peuvent se produire spécialement dans des foyers modestes. Mais la première affaire qui verrait le jour serait vraisemblablement de cet ordre et elle provoquerait un scandale.

C'est pourquoi la commission de législation m'a chargé de défendre l'amendement que je viens de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement défend, naturellement, le texte de l'Assemblée nationale car, bien que la disposition que vient de critiquer M. Marcilhacy n'ait pas été d'initiative gouvernementale, il s'était volontiers rallié à l'amendement présenté par M. Foyer, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et avait donné son adhésion à la procédure proposée, en raison de la remarquable efficacité qu'elle assurait à la protection de ceux qui sont — j'ai employé cette expression qu'on ne peut pas prononcer sans sourire — les « bénéficiaires » du chèque sans provision.

Vous avez dit, mon cher rapporteur, que c'est souvent dans les ménages modestes que se produisent, par suite de malentendus, des absences de provision. Mais ce sont aussi très souvent des personnes ayant des moyens très modestes qui sont les victimes des chèques sans provision. Il faut penser à eux tout autant qu'aux tireurs.

Vous avez dit que la procédure était dérogatoire du droit commun, un acte d'huissier ne pouvant avoir par lui-même force exécutoire. Cette argumentation peut appeler trois sortes d'observations.

En premier lieu, il faut répondre à la question fondamentale que vous aviez admirablement posée tout à l'heure : veut-on ou non restaurer la crédibilité du chèque ? Autant que les sanctions pénales, la mesure retenue par l'Assemblée nationale est de nature à frapper l'opinion et à provoquer une salutaire réflexion de la part de ceux qui tirent, avec quelquefois beaucoup de désinvolture, des chèques qui se révèlent sans provision.

Or, nous sommes assaillis, et vous l'êtes certainement aussi, des plaintes de petits commerçants qui perdent chaque mois des sommes substantielles parce que des clients peu scrupuleux les règlent avec ce que je pourrais appeler des chèques de la « sainte farce ».

En second lieu, il faut bien se rendre compte que la saisie exécution qui est instituée par le texte adopté par l'Assemblée nationale n'a aucun rapport avec la saisie conservatoire prévue à l'article 63 du décret de 1935 qui, elle, ne peut être pratiquée qu'avec l'autorisation préalable du juge et qui ne peut aboutir à une exécution qu'après une nouvelle procédure. En fait, d'ailleurs, à cause de son inconvénient, cette procédure paraît inappliquée.

Je voudrais surtout appeler l'attention du Sénat sur le fait que le juge n'est pas absent de la procédure instituée par l'Assemblée nationale. En effet, l'article 607 du code de procédure civile permet toujours au débiteur saisi de porter sa réclamation devant le juge des référés auquel, d'une façon

générale, on peut toujours demander de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire.

Nous pensons que cette règle de droit commun suffira à assurer la protection judiciaire du tireur de chèques sans provision qui se trouvera saisi.

Néanmoins, et pour tenir compte du fait que le grand public n'est pas nécessairement averti des mécanismes de procédure, l'article 57-1 nouveau prévoit expressément la possibilité pour le débiteur de s'adresser à la juridiction compétente en cas de difficulté.

Nous croyons qu'on peut, sans risque sérieux et dans l'intérêt de ceux qui sont les victimes des tireurs de chèques sans provision, accepter le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Je le répète : c'est un texte qui serait extrêmement efficace et je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien le retenir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur ne peut que le maintenir puisque c'est sa conviction personnelle et que la commission a été unanime pour le déposer.

Il faut se plonger dans le concret. Cette procédure ne va terroriser que les petits car, croyez-le bien, étant donné le mécanisme auquel nous ne sommes pas encore arrivés, la menace d'escroquerie, la possibilité du repentir et du règlement en payant l'amende, ne vont jouer qu'au niveau des gens qui ont les moyens.

Vous nous dites que le recours devant le juge est possible. C'est vrai. Mais je vous ai cité une hypothèse, qui n'est pas une hypothèse d'école, celle d'un chèque non provisionné donné par un locataire à son propriétaire. En effet, les commerçants hésiteront à manipuler cette procédure brutale car, celui qui le ferait perdrait sa clientèle. Telle est, hélas, la faiblesse des commerçants. Mais le propriétaire pourra très bien faire dresser protêt, faire ouvrir la maison, sortir les meubles et les vendre pendant que le locataire, et je vous assure que les ménages modestes ne donnent pas souvent leur adresse, ira quelque part en Espagne ou en Europe centrale. A ce moment-là, éclatera le scandale.

Quant à l'efficacité, laissez-moi vous dire que j'en doute pour la raison suivante : si cette procédure paraît efficace, elle est terriblement brutale et, de ce fait, bien peu de gens oseront s'en servir.

Cela dit, je maintiens l'amendement.

En disant que la signification du protêt vaut commandement de payer nous faisons déjà sauter un stade de la procédure. Nous ne pouvons pas aller plus loin. Aussi je demande très fermement au Sénat de bien vouloir suivre sa commission qui n'a eu aucune hésitation sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 3 bis du projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 sont abrogés. — (Adopté.) »

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'alinéa 1^{er} de l'article 65 est ainsi rédigé :

« Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèque en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 5 francs par contravention, mentionner sur chaque formule les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle cette formule est délivrée ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 27, est présenté par le Gouvernement, le second, n° 29, par MM. Guillard, Armengaud, Vadepiéd, Lemaire, de Hautecloque et Caillaudet. Tous deux tendent à supprimer l'article 4 bis.

La parole est à M. Guillard pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, en commission de législation j'ai été de ceux qui ont voté sans enthousiasme, je dois le dire, l'article 4 bis. Puis à la réflexion — et je m'en excuse auprès de mes collègues de la commission de législation — je me suis rendu compte que cet article, partant d'une excellente intention, était inopportun sinon dangereux.

L'Assemblée nationale l'a adopté dans une recherche de sécurité. En vérité, et c'est le point principal, il n'apporte rien après le vote de l'article 2, lequel demande — je vous le rappelle — la présentation très logique d'une carte d'identité.

Précisément, cette présentation pourrait être source de difficultés voire d'incidents, après l'adoption de l'article 4 bis.

En effet, il faut rappeler que la carte d'identité n'est pas renouvelable de droit lors d'un changement d'adresse et que carte d'identité et chèque pourraient comporter très normalement une adresse différente.

De plus, à notre époque de mobilité de main-d'œuvre et d'emploi, qui ne peut que s'accroître, on risque de voir des parties de chèques inutilisables, parce qu'elles comportent une adresse non conforme, trainer dans la nature.

Peut-on croire raisonnablement que les titulaires de tels chèques, devenus pratiquement inutilisables en raison de ce changement d'adresse, prendront la précaution élémentaire de les renvoyer à l'organisme d'émission ou de les détruire ?

J'ajoute enfin qu'en raison de ces changements de domicile, l'indication d'adresse poserait, tant aux organismes bancaires qu'aux caisses de crédit mutuel officiel et libre, de difficiles et coûteux problèmes à résoudre.

Pour tous ces motifs, que je crois de bon sens, je vous demande de voter cet amendement qui tend à supprimer l'article 4 bis et qu'au nom de plusieurs collègues j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 27.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement n'avait pas d'autre objet que celui de l'amendement déposé par MM. Guillard, Armengaud, Vadepiéd, Lemaire, de Hautecloque et Caillaudet. C'est donc bien volontiers que je le retire au profit du leur.

M. Guillard a très exactement indiqué les raisons qui justifient la suppression de l'article 4 bis. Mais j'ajouterai que cette loi va imposer aux établissements de crédit une série de sujétions nouvelles. Je pense qu'il ne convient pas de les multiplier lorsque leur intérêt n'est pas évident. La mention obligatoire de l'adresse n'est pas utile parce que les textes réglementaires qui organiseront la procédure d'injonction précéderont l'envoi, par le banquier qui rejette le chèque, d'un avis au bénéficiaire. Cet avis indiquera clairement l'adresse complète et exacte de l'émetteur du chèque.

En réalité, c'est dans la seule hypothèse d'un incident de paiement que le bénéficiaire a un intérêt certain à connaître l'adresse de son débiteur.

De plus, comme l'a déclaré M. Guillard, c'est une indication qui ne comporte pas de garantie réelle parce que l'adresse qui sera portée sur les formules risquerait souvent de ne plus correspondre à la résidence du tireur au moment de l'émission.

Le Gouvernement retire son amendement n° 27 et demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement défendu par M. Guillard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Malcihacy, rapporteur. Le rapporteur est dans une situation bien délicate car il est inutile de vous cacher qu'il avait soutenu en commission la thèse de l'auteur de l'amendement. Mais il est tenu de rapporter l'avis de la commission qui a été différent. Par conséquent, je ne peux que donner, au nom de la commission, un avis défavorable à l'amendement de M. Guillard.

M. le président. L'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement a été retiré par M. le garde des sceaux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 F :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1), est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 francs :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut encore le présenter ;

« 4° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, il s'agit de définir un critère. Il y a deux façons de le déterminer puisque, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, dans un cas on va se trouver justiciable du tribunal de simple police et, dans l'autre, du tribunal correctionnel. Il s'agit donc de fixer une certaine somme.

Sur quoi va-t-on se baser ? Ou bien sur le montant du chèque protesté ou bien sur la somme qui restera quand on aura « râclé les fonds de tiroir » selon l'image que j'ai employée. Or, il y a quelques instants, nous avons rejeté cette position. Par conséquent, il semble logique, ne serait-ce qu'à titre de coordination, que l'on revienne au simple critère du montant du chèque.

Il y a une seconde raison qui a son importance. Il faut que les gens qui signent un chèque sachent que plus il est « gros », plus ils encourent de responsabilités. S'ils font un chèque de 1.200 francs, ils savent que c'est un chèque important. Par contre, comme ils ne connaissent jamais la hauteur de leur compte, ils pourraient très bien faire un chèque, par hypothèse de 2.400 francs, et se trouver à avoir un découvert de 400 ou 500 francs. Du même coup, ils n'auraient pas le sentiment direct de leurs responsabilités. Il nous semble évident que le seul critère à retenir soit celui du montant du chèque.

J'ajoute, et cela compte aussi, que c'est la méthode la plus commode. Je ne vois pas très bien, en effet, comment on va déterminer la compétence — et sur l'avis de qui ? — pour savoir ce qui reste « dans les fonds du tiroir ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement important et le Gouvernement l'approuve sans réserve. En effet, le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale, contrairement d'ailleurs à l'avis de sa commission des lois, aurait incontestablement créé des difficultés considérables.

En particulier, c'est le banquier tiré qui indique nécessairement le montant de l'insuffisance de la provision, lequel aurait déterminé la compétence de la juridiction de jugement. Cette indication aurait certainement souvent donné lieu à des contestations, sans parler des erreurs toujours possibles, alors que, comme l'a souligné M. le rapporteur, le montant du chèque est connu immédiatement, sans contestation possible de la part du tireur. L'efficacité de la loi loi dépend, j'en suis certain, de l'adoption de ce critère simple et indiscutable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer *in fine* les mots : « peut encore le présenter », par les mots : « peut le présenter à nouveau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte modifié proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 : « Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du texte que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer *in fine* les mots : « peut encore le présenter », par les mots : « peut le présenter à nouveau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est encore un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modifié proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 5, modifié, du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il est vingt heures. Il me semble difficile de mener la discussion de ce projet à son terme car plusieurs amendements vont donner lieu à des débats assez longs.

Si j'étais certain que nous puissions en terminer à vingt heures trente, je serais le premier à proposer, dans le souci de vous être agréable, de poursuivre la discussion, mais je ne puis vous donner cette assurance.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je vous suis si reconnaissant d'avoir commencé la discussion de ce projet de loi que je n'insiste absolument pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Si nous ne pouvons en finir ce soir, monsieur le président, il faut nous arrêter maintenant, car nous allons aborder un autre domaine du projet de loi.

Très franchement, il serait peut-être dommage que M. le garde des sceaux, nos collègues et moi-même ne puissions sur ces questions émettre largement notre avis et qu'on puisse avoir l'impression qu'un texte aussi important, bien qu'il ait été sérieusement discuté en commission, ait été délibéré un peu vite en séance publique.

M. le président. Le Sénat semble donc souhaiter le report de cette discussion à une date ultérieure. (Assentiment.) Cette date sera fixée par la prochaine conférence des présidents.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture :

« M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre : que la tension ne cesse de croître dans les milieux du commerce et de l'artisanat, en particulier dans le Finistère, par suite du

retard apporté au dépôt sur le bureau des assemblées du projet de loi portant réforme du régime des retraites des travailleurs indépendants ; que ce retard, contraire aux promesses qui auraient été faites, est jugé inadmissible et considéré comme une manifestation de « désinvolture » de la part des pouvoirs publics à l'égard d'une catégorie de citoyens particulièrement touchée par l'évolution, pour ne pas dire la révolution, des formes de la distribution ; que s'ajoute à ce sentiment celui de l'injustice de la patente à laquelle commerce et artisanat sont soumis, injuste à l'intérieur des villes et entre les villes ; en même temps qu'un sentiment de désappointement, pour ne pas dire de colère, devant le retard apporté à une véritable réforme des impôts locaux ; qu'il est du devoir d'un élu de mettre en garde le Gouvernement contre le malaise qu'il constate, et dont il peut mesurer de jour en jour l'ampleur grandissante, et d'attirer son attention sur la nécessité d'apporter rapidement des solutions aux problèmes pendants.

« Compte tenu de tous ces faits, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le Gouvernement entend déposer sur le bureau des assemblées le projet de loi relatif à la réforme du régime des retraites des travailleurs indépendants, 2° où en est le Gouvernement de son projet de réforme des impôts locaux, en particulier de la patente, et quels sont les critères qu'il a décidé de retenir comme base de cette réforme (N° 137). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 76, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 77, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 79, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 81, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 85, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 82, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 83, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 84, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 13 décembre 1971, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, [N° 60 et 72 (1971-1972)]. — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1971 est fixé au **lundi 13 décembre 1971, à 18 heures**, sous réserve de la distribution du rapport le lundi matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 9 décembre 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Lundi 13 décembre 1971**, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 60, 1971-1972).

B. — **Mardi 14 décembre 1971 :**

A neuf heures trente :

1° Réponses aux questions orales sans débat :

N° 1171 de M. Paul Guillard à M. le ministre de l'équipement et du logement (Primes à la construction) ;

N° 1165 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des transports (Projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble) ;

N° 1168 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice d'un mandat parlementaire) ;

N° 1172 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'économie et des finances (Taux de la T. V. A. concernant les automobiles) ;

N° 1173 de M. Jean Bardol à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Sécurité et hygiène dans une usine sidérurgique de la région de Boulogne-sur-Mer) ;

N° 1174 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale (Difficultés de fonctionnement de la faculté des sciences de Lille) ;

N° 1177 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation d'un instituteur mis en congé de longue durée d'office).

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris (n° 1973, A. N.) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de justice militaire (n° 1976, A. N.).

A quatorze heures trente et le soir :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme de l'enseignement du français (n° 128) ;

2° Réponse à la question orale sans débat n° 1178 de M. Pierre Marcellin à M. le ministre de l'économie et des finances (Importations en provenance de pays à commerce d'Etat) ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution : discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté par l'Assemblée nationale (n° 2065, A. N.) ;

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 13 décembre 1971, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1971, sous réserve de la distribution du rapport le lundi matin.

C. — **Mercredi 15 décembre 1971 :**

Le matin :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée maximale du travail (n° 58, 1971-1972) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur la filiation (n° 62, 1971-1972) ;

3° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

4° Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant l'aide judiciaire ;

5° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1972 ou nouvelle lecture de ce texte.

D. — **Jeudi 16 décembre 1971 :**

Le matin :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 59, 1971-1972) ;

A quinze heures et le soir :

1° Scrutins pour l'élection :

a) D'un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

b) De six représentants titulaires et de six représentants suppléants à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

c) De douze représentant de la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

(En application de l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu, simultanément, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Après ces scrutins, il sera procédé, éventuellement, au scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice. (En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 2072, A. N.) ;

b) Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 2027, A. N.) ;

c) Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 48, 1971-1972).

E. — **Vendredi 17 décembre 1971 :**

A dix heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Helsinki le 11 septembre 1970 (n° 17, 1971-1972) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions signé à Paris le 30 octobre 1970 (n° 39, 1971-1972) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 (n° 44, 1971-1972) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale, du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 42, 1971-1972) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 43, 1971-1972).

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 2020, A. N.).

A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 36, 1971-1972) ;

2° Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier diverses dispositions du code rural (n° 2016, A. N.) ;

3° Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi sur le travail temporaire (n° 1831, A. N.) ;

4° Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 2018, A. N.) ;

5° Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, ou nouvelle lecture de ce texte ;

6° Discussion éventuelle d'autres textes en navette.

F. — Samedi 18 décembre 1971, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurances (n° 64, 1971-1972) ;

2° Eventuellement, discussion en deuxième lecture, du projet de loi organique, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

3° Eventuellement, discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament (n° 2007, A. N.) ;

4° Discussion éventuelle de textes en navette.

G. — Lundi 20 décembre 1971, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi ayant fait l'objet d'une déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091, A. N.) ;

2° Discussion de textes en navette.

II. — La conférence des présidents a, en outre, décidé qu'en application de l'article 29 bis du règlement concernant l'organisation des débats, l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session dans la discussion générale des textes suivants :

Projet de loi relatif à l'amélioration des retraites ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1971 ;

Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des familles ;

Projet de loi relatif à la durée maximale du travail ;

Projet de loi organique relatif aux incompatibilités parlementaires ;

Projet de loi relatif à la mise en valeur des régions de montagne ;

Projet de loi relatif au démarchage financier.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 14 décembre 1971

N° 1171. — M. Paul Guillard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que depuis une décision du 6 janvier 1971, les services chargés de l'octroi des primes à la construction doivent tenir compte dans le calcul de la surface habitable primable des combles dont la transformation en pièces habitables est possible, et cela même au cas où l'intéressé déclare qu'il n'a pas l'intention d'aménager les locaux en question. Il attire son attention sur le caractère regrettable de cette mesure qui incitera les requérants à entreprendre après la décision d'octroi de la prime des travaux coûteux de surélévation rendus nécessaires pour aménager des pièces destinées à loger des parents âgés ou des enfants, et lui demande si, compte tenu du caractère rigoureux de la réglementation relative aux conditions économiques prévues à l'article 2 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, il ne pense pas pouvoir revenir sur sa décision du 6 janvier 1971.

N° 1165. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des transports s'il est exact qu'un projet d'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble, visant notamment à permettre le décollage et l'atterrissage d'un grand nombre d'avions à réaction à moins de 10 kilomètres du Château de Versailles, a été mis à l'étude. Dans l'affirmative, les autorités responsables de la protection et de l'entretien du Château de Versailles ont-elles été consultées sur l'accroissement d'un risque d'éventuelle dégradation ou même de destruction des bâtiments qui résulterait d'un tel projet ? Les projets d'urbanisation et le caractère résidentiel de la région de Versailles ne seraient-ils pas gravement compromis par l'extension de l'aéroport de Toussus-le-Noble. Est-il nécessaire, pour satisfaire les besoins de quelques compagnies privées d'aviation d'affaires — dont le personnel et le matériel ne sont pas soumis aux mêmes contrôles que ceux des compagnies nationales — de mettre en danger une banlieue résidentielle très peuplée et le premier Musée de France.

N° 1168. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît conforme à la Constitution qu'une même personne puisse être tout à la fois membre du Gouvernement et, en fait, par l'intermédiaire de remplaçants, député et sénateur d'un même département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle situation, qui rappelle la candidature multiple et le cumul des mandats parlementaires, ne se reproduise à l'avenir.

(Question transmise à M. le ministre de la justice.)

N° 1172. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a eu connaissance des déclarations de M. le Président de la République lors de l'inauguration du récent salon de l'automobile, s'étonnant du prix élevé des voitures et s'il n'estime pas que le maintien de la T. V. A. à son taux maximum, même pour les petites voitures de caractère populaire ou les véhicules utilitaires, constitue le facteur le plus grave de la cherté de l'automobile en France.

N° 1173. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la persistance du manque de sécurité et d'hygiène dans une importante usine sidérurgique et métallurgique de la région boulonnaise dans le Pas-de-Calais. Récemment encore, un jeune ouvrier a été tué au cours d'un accident du travail qui aurait pu être évité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner pour que l'entreprise incriminée soit mise en demeure d'appliquer immédiatement toutes les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène.

N° 1174. — M. Hector Viron attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement de la faculté des sciences de Lille qui, faute de crédits de fonctionnement, risque de devoir fermer ses portes. Déjà, le 6 mai 1969, dans un débat au Sénat, il l'avait alerté sur la décision regrettable qui avait été prise par son département de reporter à une date ultérieure le financement de la deuxième phase d'exécution des travaux de la faculté pourtant prévue depuis plusieurs années et inscrite au V^e Plan, la faculté des sciences accueillant déjà à cette époque 7.800 étudiants pour 6.500 places. En date du 2 juin 1970, dans un nouveau débat, il lui signalait la situation très difficile de cette faculté, le budget alloué ne permettant pas le fonctionnement pour l'ensemble de l'année scolaire, ce qui aurait entraîné une protestation unanime des enseignants et des étudiants soutenus par tous les milieux sociaux de la région. Sa déclaration de l'époque indiquant que, pour 1971, « les besoins des universités en matière de fonctionnement des services de recherches seront examinés avec le plus grand soin » ne semble pas avoir été suivie d'effet puisque, en décembre 1971, les mêmes problèmes se reposent avec plus d'acuité. En effet, comme en 1970, le problème des crédits se repose avec une telle ampleur qu'en signe de protestation une décision de fermeture de cette université des sciences et techniques sera pris si des crédits complémentaires de fonctionnement ne sont pas accordés. Il est donc regrettable qu'aucune solution n'ait été trouvée malgré toutes les démarches et demandes au cours des trois dernières années pour assurer, suivant des prévisions connues, un fonctionnement normal de cette université. D'autre part, dans l'intérêt même du pays, de la région et des étudiants, il n'est pas possible que des mesures restrictives soient prises aboutissant à l'abandon de certaines disciplines, à la dévalorisation des diplômes et à la mise de l'Université, par faute de crédits d'Etat, sous la coupe et au service de l'initiative privée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans l'immédiat, le bon fonctionnement de cet établissement pendant l'année scolaire 1971-1972 ; 2° les mesures qu'il envisage pour assurer un fonctionnement normal de l'université des sciences et techniques pour les années à venir, en tenant compte de ses besoins réels et de son nombre d'étudiants.

N° 1177. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 10762 du 7 octobre dernier, dans laquelle il lui signalait le cas d'un instituteur mis en congé de longue durée d'office. Dans la réponse qu'il lui a faite le 19 novembre, il s'en est tenu à lui demander le nom de l'instituteur concerné. Or, dans une lettre du 21 octobre qu'il lui a adressé personnellement, des précisions lui étaient fournies indiquant le nom de cet instituteur et les conditions anormales de sa mise à l'écart. Il lui demande en conséquence : 1° comment il explique le peu de cas accordé à une démarche réglementaire d'un parlementaire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour régulariser dans les meilleurs délais la situation de l'instituteur concerné.

N° 1178. — M. Pierre Marcihacy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines importations en provenance de pays à commerce d'Etat, qui sont effectuées à un prix perturbant le marché français. Ainsi, dans le secteur des moteurs électriques, certains appareils étrangers sont vendus 35 à 40 p. 100 moins cher que les produits français comparables, bien que les prix de ces derniers soient en excellente place parmi les prix mondiaux. Cette différence, qui résulte de ce que les prix facturés à l'importateur sont inférieurs de 10 p. 100 au seul coût en France des matières employées, a entraîné une augmentation considérable du volume des importations. Une telle situation, qui n'est d'ailleurs pas propre au secteur des moteurs électriques, porte naturellement un grave préjudice aux productions françaises concernées. Il lui demande donc quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour que de telles anomalies n'aboutissent pas à désorganiser le marché national et, notamment, selon quelles conditions, dans le cadre du Marché commun, les contingents d'importation pourraient être revisés et des négociations nouvelles engagées avec les pays exportateurs en cause.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR du mardi 14 décembre 1971.

N° 128. — M. Louis Gros expose à M. le ministre de l'éducation nationale :

I. — Que la publication en janvier 1971 de la brochure dite « Rapport Rouchette » sur l'enseignement du français à l'école élémentaire, a soulevé une certaine émotion et il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas cru devoir l'accompagner d'une déclaration révélant aux enseignants et aux parents d'élèves son opinion sur les conclusions de ce rapport. Il lui demande : 1° Si l'application depuis plusieurs années à quelques classes expérimentales des principes de cette réforme a permis dès à présent de constater et d'approuver la valeur de cette méthode ; 2° Si la comparaison des résultats obtenus dans ces classes expérimentales avec ceux des classes suivant les méthodes traditionnelles prouve incontestablement la supériorité de la méthode nouvelle ; 3° S'il est dans son intention de recommander l'emploi généralisé de ces méthodes ou si, en présence de l'insuccès des expériences, des mesures ont été prévues pour que les maîtres et les élèves objets des expériences puissent sans dommage ni retard poursuivre leur carrière et leurs études.

II. — Il lui rappelle également que, selon certains psychologues et sociologues, l'acquisition à l'école primaire des connaissances dans un ensemble de règles grammaticales ou autres, prépare l'enfant au respect futur des institutions et des règles de vie en société. Il lui demande si, en mettant l'accent sur la créativité aux dépens de l'accoutumance aux règles, les méthodes nouvelles d'enseignement du français ne risquent pas de former des générations inadaptées à la société, inaptes à l'effort collectif et portées essentiellement à la contestation.

III. — Il lui demande si en proposant, sous le prétexte d'une réforme de l'enseignement du français, une conception totalement renouvelée du rôle et de la fonction du maître à l'école, cette réforme n'a pas pour conséquence de modifier « les principes fondamentaux de l'enseignement » dont la « détermination » est réservée par l'article 34 de la Constitution au pouvoir législatif et s'il entend traduire cette réforme en un projet de loi soumis au Parlement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 DECEMBRE 1971

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Ligne ferroviaire Nice - Coni.

1179. — 10 décembre 1971. — M. Joseph Raybaud, traduisant les inquiétudes légitimes des élus cantonaux et municipaux des Alpes-Maritimes concernés par la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice-Coni, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles les travaux de la remise en état de cette voie ferrée sur le parcours Vintimille-Coni qui ont fait l'objet de la convention franco-italienne signée à Rome le 24 juin 1970 et approuvée, après l'Assemblée nationale, par le Sénat, le 3 juin 1971, ne sont pas encore commencés, alors que la reprise du trafic était envisagée pour courant 1973.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Permis de construire : locaux sportifs.

10955. — 10 décembre 1971. — M. Jean Francou rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que, en réponse à la question écrite n° 10649 de M. Mignot (sénateur, *Journal officiel* du 20 novembre 1971, Débats parlementaires, Sénat), il déclarait que la simplification du permis de construire concernant les locaux des premier et deuxième degrés n'a pu être étendue aux équipements sportifs et sociaux-éducatifs. Il justifiait cette différence de régime en opposant le « caractère normalisé et répétitif » des bâtiments scolaires à la « variété et la diversité » des équipements sportifs. Il lui fait cependant observer qu'il organise des concours au terme desquels il est passé commande des réalisations primées en un nombre d'exemplaires souvent élevé. Dès lors, il est hors de doute que ces équipements présentent un caractère « normalisé et répé-

titif ». Il lui fait remarquer qu'en maintenant l'exigence du permis de construire, on pourrait courir le risque de voir refuser par l'administration départementale l'édification d'un équipement dont la qualité est reconnue par son département et sanctionnée par l'attribution de subventions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce paradoxe.

*Conseil supérieur de la chasse
(versement au ministère de l'agriculture).*

10956. — 10 décembre 1971. — M. Ladislas du Luart expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture, le conseil supérieur de la chasse, sur ses fonds propres, verse annuellement au ministère de l'agriculture, à titre de fonds de concours, une somme correspondant à la rémunération d'un ingénieur général et de deux ingénieurs en chef du génie rural des eaux et forêts ; que si ce fonds de concours trouvait une justification en compensation des services fournis par l'administration des eaux et forêts et de ses personnels mis à la disposition du conseil supérieur de la chasse dans la gestion et le fonctionnement des réserves nationales de chasse, cette situation s'est trouvée modifiée depuis 1965 avec la création de l'office national des forêts dont les services fournis au conseil supérieur de la chasse sont pris en charge par celui-ci et les personnels rémunérés par lui. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer la suppression de ce fonds de concours, d'autant que le conseil supérieur de la chasse échappe à la tutelle du ministre de l'agriculture.